



**Centre de rétention
administrative
d'Oissel
(Seine-Maritime)**

2^{ème} visite

Du 12 au 16 novembre 2012

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Jean Costil.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative d'Oissel du 12 au 16 novembre 2012.

Cet établissement a déjà fait l'objet d'une première visite, menée du 16 au 18 septembre 2008. Un rapport de visite avait été adressé, le 7 janvier 2009, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Seuls les deux premiers ont répondu, respectivement les 23 avril 2009 et 26 mars 2009.

Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) a visité le centre dans le cadre d'une mission effectuée en France du 28 novembre au 10 décembre 2010, ayant porté sur plusieurs lieux de privation de liberté. Préalablement à la présente visite, les contrôleurs ont pris connaissance du rapport établi par le CPT et de la réponse du gouvernement français.

Entre ces visites datant de 2009 et 2010 et la présente visite, la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a réformé la rétention administrative, allongeant notamment sa durée maximum de trente-deux à quarante-cinq jours.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les deux contrôleurs se sont présentés au centre de rétention administrative d'Oissel le lundi 12 novembre 2012, à 14h45, et en sont repartis le vendredi 16 novembre 2012, à 12h15.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le capitaine, chef du centre de rétention administrative. Une réunion s'est tenue avec cet officier, le chef de l'unité départementale d'éloignement, le chef de poste, une infirmière, une représentante de France Terre d'Asile et le représentant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs qui ont pu s'entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) et les intervenants qu'avec les personnes retenues et leurs proches venus leur rendre visite.

Le chef de cabinet du préfet de Seine-Maritime, le président du tribunal de grande instance de Rouen et le procureur de la République près le même tribunal ainsi que la présidente du tribunal administratif de Rouen ont été informés de cette visite.

Les contrôleurs ont rencontré le directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime, un vice-président du tribunal administratif, un juge des libertés et de la détention et deux avocats.

Le vendredi 16 novembre 2012, à 10h45, en fin de visite, une réunion s'est tenue avec le directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime et le chef de centre.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au capitaine, chef du centre de rétention administrative, le 19 mars 2013, en lui demandant de le communiquer aux

autres autorités susceptibles de renforcer le caractère contradictoire de cet échange et de rassembler les remarques. Celui-ci a fait part de ses observations le 29 avril 2013. Celles-ci ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 LA PRÉSENTATION DU CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE.

2.1 La présentation générale du centre de rétention administrative.

Le centre de rétention administrative est implanté au sein de l'école nationale de police, route des Essarts, à Oissel, à 15 km au sud du centre-ville de Rouen, où se trouvent la préfecture, le tribunal administratif, le tribunal de grande instance et la cour d'appel, et à 80 km du Havre où est installée la direction départementale de la police aux frontières.

Cette école est entourée par la forêt domaniale de la Londe-Rouvray. Les deux agglomérations les plus proches sont Les Essarts, à 3 kms, et Oissel, à 5 km.



L'accès au centre implique un passage par le poste de police de l'école. Sur un grand parking situé avant d'en franchir l'entrée, des places de stationnement sont réservées au CRA.

Le centre est implanté à 250 m de l'entrée. A l'arrière du bâtiment, deux zones permettent le stationnement : l'une pour les véhicules de service, l'autre pour les voitures ou motocyclettes des personnels.

Le centre a ouvert le 20 avril 2004. Il dépendait alors de la direction départementale de la sécurité publique. Le 1^{er} septembre 2008, quelques jours avant la précédente visite effectuée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la police aux frontières a pris la relève de la sécurité publique.

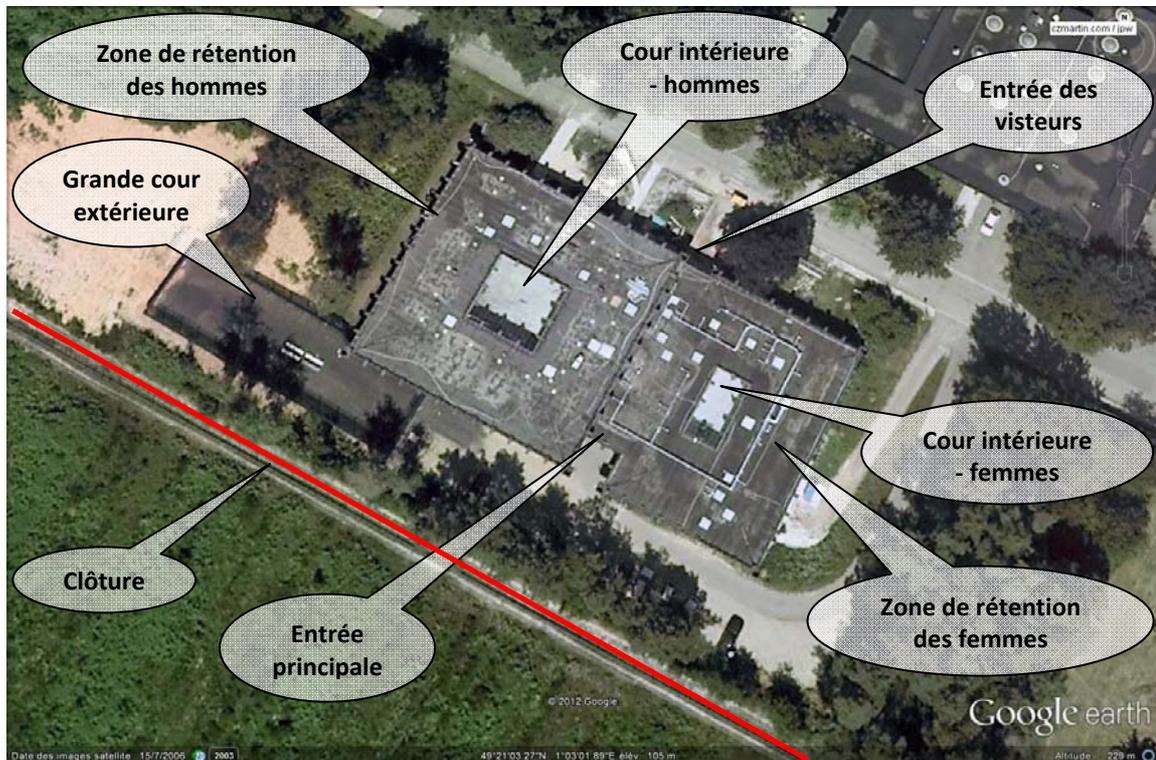
Le CRA dispose de soixante-douze places : cinquante-trois places pour les hommes, dix places pour les femmes et neuf places pour les familles.

2.2 Les locaux.

Les locaux sont inchangés par rapport à la situation constatée en septembre 2008.

Le bâtiment, de forme rectangulaire, est implanté auprès de la clôture d'enceinte de l'école ; un chemin forestier la longe, de l'extérieur.

Les locaux sont accessibles par deux portes : l'une, principale, à l'arrière du bâtiment, est utilisée par les fonctionnaires et les représentants des partenaires ainsi que par les personnes retenues, lors des différents mouvements ; l'autre, en façade, est réservée aux visiteurs.



La zone de rétention des hommes, située à la gauche de l'entrée principale, est constituée de huit chambres, de deux salles de télévision, de lieux de détente avec une table de ping-pong et un baby-foot prenant place dans les espaces de circulation. Une petite cour intérieure est directement accessible. Une autre cour, plus grande, se trouve près de la clôture. Lors de la visite des contrôleurs, trois des huit chambres étaient fermées, dans l'attente de réparations :

- deux à la suite de dégradations : dans la première, un volet avait été dégradé par des hommes qui s'étaient enfuis et, dans la seconde, un incendie déclenché par une personne retenue avait détruit deux matelas et endommagé la structure métallique d'un lit ;
- la troisième en raison d'une fuite d'eau.

La zone de rétention des femmes et des familles, implantée à droite de l'entrée, regroupe cinq chambres et une salle de télévision. Une cour intérieure, plus petite que celle des hommes, est également directement accessible.

Sur la droite de l'entrée principale, se trouvent les bureaux du chef de centre, de son adjoint, du secrétariat, du greffe, de l'unité départementale d'éloignement, de la cellule du contentieux et une salle de repos.

Au centre du bâtiment, le bureau du chef de poste est situé face à la salle de restauration. Les deux chambres d'isolement ainsi que les bureaux de l'OFII et de France Terre d'Asile sont regroupés le long d'un couloir (fermé par des portes à chaque extrémité) longeant le bureau du chef de poste.

La porte d'entrée des visiteurs débouche sur une salle équipée d'un portique de détection des masses métalliques. Deux box d'entretien sont situés à proximité.

L'unité médicale est installée dans la zone centrale.

Trente-deux caméras de vidéosurveillance sont installées au sein du CRA ; trois étaient en panne lors de la visite.

Les abords du bâtiment, les couloirs de circulation, la salle de restauration, les cours et les deux chambres d'isolement peuvent ainsi être contrôlés. Aucune caméra n'est placée dans les autres chambres. Aucune n'est pilotable ; la seule caméra dôme, installée dans la grande cour extérieure, ne peut pas l'être pour des raisons techniques.

Les images sont reportées sur des écrans plats installés dans le bureau du chef de poste. Des réglages différents permettent d'afficher une seule image en plein écran ou une mosaïque de seize vues. La caméra de la grande cour transmet une image trouble, inexploitable.

La durée de conservation des images est de 48 heures.

2.3 Les personnels et leurs missions.

Outre trois infirmières, deux représentants de France Terre d'Asile, en charge de l'assistance juridique, et deux représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), quatre-vingt-douze personnels de la police aux frontières sont affectés dans le centre : soixante-et-un au titre du centre de rétention *stricto sensu* et trente-et-un pour l'unité départementale d'éloignement.

2.3.1 Les personnels du centre de rétention administrative.

Le centre est dirigé par un capitaine de police secondé par un major et assisté d'un secrétariat.

Un pôle d'éloignement, avec un greffe et une cellule de contentieux, est placé sous l'autorité d'un major.

Trois brigades de jour (à onze ou douze policiers) et trois brigades de nuit (à trois ou quatre policiers) assurent la garde du centre et des personnes retenues.

Au total, soixante et un fonctionnaires constituent l'effectif du centre : un officier, deux majors, quarante-neuf gradés et gardiens, neuf adjoints de sécurité et un adjoint administratif. Onze sont des femmes.

Une partie d'entre eux étaient déjà en fonction et dépendaient de la direction départementale de la sécurité publique avant le transfert de septembre 2008. En 2008, en raison de l'augmentation de l'effectif, des policiers sortant d'école avaient été affectés au CRA ; depuis, aucun autre ne l'a été. En dehors des adjoints de sécurité qui changent périodiquement, compte tenu de la durée de leur contrat, le taux de renouvellement est peu important.

Toutes les brigades travaillent selon un rythme dit « 4-2 » : quatre jours de travail précédant deux jours de repos. Les fonctionnaires des brigades de jour sont présents durant deux jours de 12h55 à 21h05 et les deux jours suivants de 4h55 à 13h05 ; la « bascule » entre les deuxième et troisième jours, avec une fin de service à 21h05 et une reprise à 4h55, est difficile, ont souligné certains policiers. En principe, sept policiers sont présents. Les fonctionnaires des brigades de nuit assurent le service de 20h55 à 5h05.

La cellule du contentieux a été créée et mise en place le 5 janvier 2009. Quatre policiers y servaient lors de la visite des contrôleurs. Leur mission essentielle, définie par une note de service du 31 décembre 2008, est « d'assurer la défense des dossiers de reconduite à la frontière d'individus placés en rétention administrative à Oissel devant les juridictions judiciaires de Rouen ».

Ils se sont formés au droit des étrangers et interviennent devant le JLD et en appel mais pas au tribunal administratif. Dès qu'ils sont sollicités, ils doivent prendre connaissance du dossier, avvertir le greffe de leur présence à l'audience et défendre la position du préfet devant le juge.

Ils sont ainsi mobilisés de quatre cents à cinq cents fois par an, notamment en fin de semaine du fait des délais très contraignants de ce contentieux.

Une astreinte de commandement est prise par le chef de centre ou son adjoint.

Les samedis, dimanches et jours fériés, un fonctionnaire du greffe assure une astreinte à domicile de 8h30 à 18h30 mais il arrive très fréquemment qu'il soit également sollicité par téléphone, en dehors de ces horaires. Il peut également être amené à renforcer l'unité d'éloignement.

Un policier de la cellule du contentieux prend également une astreinte durant les fins de semaine et les jours fériés.

2.3.2 L'unité départementale d'éloignement.

Une unité départementale d'éloignement, organiquement distincte du centre de rétention administrative, est implantée dans les locaux du centre.

Elle est placée sous l'autorité du commandant de police, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières, secondé par le capitaine, chef du centre de rétention administrative. Un major, avec le titre de coordinateur, en assure la direction au quotidien ; un brigadier-chef est son adjoint.

L'unité, à l'effectif de trente et un policiers (vingt-deux hommes et neuf femmes), dont quatre adjoints de sécurité, est composée de deux groupes. L'un travaille du lundi au samedi et l'autre du mardi au vendredi, théoriquement de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h mais, pratiquement, selon des horaires variant en fonction de ceux des vols des avions. Le dimanche, quatre fonctionnaires sont en astreinte à domicile et sont fréquemment appelés.

Les policiers y ont des attributions judiciaires, cette catégorie de service étant citée à l'article R15-20 du code de procédure pénale, qui indique celles exerçant en police judiciaire¹. Tel n'est en revanche pas le cas des centres de rétention administrative, comme l'a rappelé le ministre de la justice dans une note adressée le 2 août 2010 aux procureurs généraux.

Aucune garde à vue n'est prise dans les locaux du centre et aucun registre de garde à vue n'existe.

2.4 Les personnes retenues.

2.4.1 Les personnes retenues en 2011 et début 2012.

Au cours des dix premiers mois de 2012, le nombre des personnes retenues a été inférieur à celui de l'année précédente (-22 % en moyenne mensuelle) mais les durées de rétention se sont allongées :

¹ « Les catégories de services actifs de la police nationale au sein desquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles et dont la compétence s'exerce sur le ressort d'un département [...] sont les suivantes :

[.....]

3° au titre de la police aux frontières : a – les directions départementales ainsi que [...] les unités d'éloignement qui leur sont rattachées, dans les départements ont elles ont leur siège ; b - ...

	Placements en rétention	Taux moyen d'occupation du CRA	Durée moyenne de rétention	Taux d'éloignement
2011	1 123	26,35 %	6,17 jours	39,28 %
2012 (janvier à octobre)	726	34,86 %	9,37 jours	37,47 %

En 2012, le nombre des rétentions a été plus important au premier trimestre (avec 310 mesures, soit 103,3 en moyenne mensuelle) qu'au deuxième (202 mesures, soit 67,3 en moyenne mensuelle) et qu'au troisième (131 mesures, soit 43,7 en moyenne mensuelle).

Il a été indiqué que le nombre des personnes retenues a de nouveau augmenté (83 en octobre 2012) mais que cette tendance était également observée les années précédentes, lors du dernier trimestre.

Les quatre nationalités les plus représentées parmi les personnes retenues sont les mêmes en 2011 et début 2012, comme l'indique ce classement :

	2011		2012 (janvier à octobre)	
Rang	Nationalité	Taux	Nationalité	Taux
1	Roumaine	15,6 %	Tunisienne	13,55 %
2	Tunisienne	10,7 %	Roumaine	10,79 %
3	Marocaine	6,6 %	Marocaine	7,33 %
4	Algérienne	5,2 %	Algérienne	6,36 %
Total		38,1 %		38,03 %

Les préfectures ayant le plus souvent décidé du placement en rétention sont toujours les mêmes ; ce sont celles de la région Haute-Normandie (Seine-Maritime et Eure) mais aussi celles de deux départements limitrophes de l'Ouest et du Nord-ouest parisien :

	2011		2012 (janvier à octobre)	
Rang	Préfecture	Taux	Préfecture	Taux
1	Seine-Maritime	26,98 %	Seine-Maritime	36,50 %
2	Eure	11,84 %	Yvelines	12,40 %
3	Yvelines	11,40 %	Eure	11,57 %
4	Oise	5,70 %	Oise	9,92 %
Total		55,92 %		70,39 %

En 2012, le nombre des familles accueillies a fortement diminué et celui des mineurs a été réduit dans des proportions encore plus fortes :

	Familles placées		Nombre total de mineurs accueillis	Familles éloignées		Durée moyenne de rétention
	Total	dont avec mineurs		Total	dont avec mineurs	
2011	50	41	88	33	29	2 jours
janvier à octobre 2012	22	15	27	13	7	2,48 jours

Parmi les 752 personnes retenues entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de la visite, 484 avaient séjourné cinq jours au plus au centre de rétention et 65 y étaient restés plus de trente-deux jours (durée maximum fixée avant la loi du 16 juin 2011) :

	Durée de rétention inférieure ou égale à cinq jours		Durée de rétention supérieure à trente-deux jours		Taux global pour l'ensemble des personnes retenues pour lesquelles la mesure avait pris fin
	Nombre	Taux	Nombre	Taux	
	484	64,36 %	65	8,65 %	
Suites données					
	Nombre	Taux ²	Nombre	Taux ³	
Eloignées	184	38,01 %	15	23,07 %	39,14 %
Libérées au tribunal administratif	172	35,54 %	0	/	23,72 %
Libérées par le JLD	87	18 %	0	/	15,28 %
Libérées par la préfecture	30	6,20 %	43	66,15 %	14,88 %
Libérées par la Cour d'appel	3	0,62 %	3	4,62 %	5,76 %
Assignées à résidence	3	0,62 %	0	/	0,54 %
Placées en garde à vue pour infraction L.624-1 du CESEDA ⁴	1	0,20 %	3	4,62 %	0,67 %
Autres	4	0,83 %	1	1,54 %	/

² Rapporté au nombre de personnes retenues ayant séjourné cinq jours au plus.

³ Rapporté au nombre de personnes retenues ayant séjourné plus de trente-deux jours.

⁴ Après un refus de se soumettre à un embarquement.

Au cours des dix premiers mois de 2012, onze personnes retenues avaient pris la fuite⁵ en fracturant des fenêtres et en profitant de la proximité de la clôture d'enceinte de l'école qui, une fois franchie, permet d'être protégé par la forêt. Cinq ont été de nouveau interpellés.

2.4.2 La situation au moment de la visite.

Entre le 12 et le 16 novembre 2012, le nombre des personnes retenues a varié entre vingt et un et vingt-quatre, dont deux femmes et aucun enfant.

Le mardi 13 novembre 2012, vingt-et-un hommes et deux femmes se trouvaient au centre : seize faisaient l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), trois d'une interdiction sur le territoire français (ITF), trois, d'une réadmission dans le pays d'entrée et un, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Les mesures de rétention avaient été prises par neuf préfectures :

- sept par celle de Seine-Maritime ;
- quatre par celle de l'Eure ;
- quatre par celle des Yvelines ;
- trois par celle de l'Eure-et-Loir ;
- une par celle du Calvados ;
- une par celle du Val-d'Oise ;
- une par celle de l'Oise ;
- une par celle de l'Essonne ;
- une par celle des Hauts-de-Seine.

Douze nationalités étaient représentées :

- quatre étaient Roumains ;
- quatre étaient Tunisiens ;
- quatre étaient Albanais ;
- deux étaient Marocains ;
- deux femmes étaient Chinoises ;
- un était Sénégalais ;
- un était Congolais ;
- un était Nigérian ;
- un était Egyptien ;
- un était Palestinien ;
- un était Turc ;
- un était Arménien.

Parmi eux :

- onze avaient fait un recours devant le tribunal administratif ;
- treize avaient déjà été présentés une fois devant le juge des libertés et de la détention ;
- deux avaient été présentés deux fois devant le juge des libertés et de la détention ;
- huit avaient fait appel des décisions du JLD, dont deux à deux reprises.

Les durées de présence au centre étaient ainsi réparties :

- huit depuis cinq jours au plus ;
- douze entre six et vingt-cinq jours ;
- trois entre vingt-six jours et trente-deux jours ;
- aucun depuis plus de trente-deux jours.

⁵ Six en janvier – deux en septembre – trois en juin.

La personne présente depuis le plus long temps était hébergée au CRA depuis le 14 octobre 2012 (soit trente et un jours).

2.4.3 Les enfants.

A la date de la visite, aucun enfant n'était placé au centre avec sa famille.

Il convient de se rappeler que, dans l'arrêt *Popov c. France* du 19 janvier 2012⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France notamment pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard des enfants. Des ressortissants kazakhstaniens, avec deux enfants de cinq mois et cinq ans, avaient été retenus au CRA d'Oissel durant une période jugée trop longue pour les mineurs et la Cour estimait que « les infrastructures disponibles dans la zone familles du centre [n'étaient] pas adaptées à la présence d'enfants ». Dans sa démonstration, elle s'appuyait notamment sur le rapport établi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à la suite de sa visite de septembre 2008.

En 2012, vingt-sept enfants ont séjourné au centre de rétention d'Oissel, avec leurs parents. Les contrôleurs ont examiné, en particulier, les deux derniers séjours : l'un date du 13 juin 2012 et l'autre du 3 septembre 2012.

Dans le premier cas, un mineur âgé de 15 ans 5 mois accompagnait ses parents, ressortissants russes. Cette famille a été placée en rétention par le préfet de Seine-Maritime, préfet de la région Haute-Normandie, le 13 juin 2012, à 10h33, et ces personnes sont arrivées au centre le même jour, à 11h30. Elles ont formé un recours et le tribunal administratif, qui l'a examiné le 14 juin 2012, les a remis en liberté. Leur rétention s'est terminée à 19h. Le dossier, conservé au CRA, n'a pas permis de connaître les motivations de la décision.

Dans le second cas, avant le 3 septembre 2012, le père et la mère, de nationalité italienne, étaient en détention et les enfants (âgés de 3 ans 8 mois et de 1 an 10 mois) avaient été confiés à l'Aide sociale de l'enfance (ASE). Pour mettre à exécution la mesure de reconduite vers l'Italie, les policiers sont allés chercher les parents dans les établissements pénitentiaires et les enfants ont rejoint leurs parents pour faire le trajet de Rouen à l'aéroport de Roissy – Charles-de-Gaulle. Aucune de ces quatre personnes n'a séjourné au centre de rétention mais leur inscription sur le registre de rétention a été nécessaire pour justifier leur prise en charge. Ce document mentionne une arrivée en rétention le 3 septembre 2012 à 6h45 et un départ à 6h50.

Les contrôleurs ont cependant observé les aménagements effectués avant la décision de ne plus admettre d'enfants en rétention.

Dans le secteur des femmes et des familles, ont été installées deux tables à langer avec un évier et de l'eau chaude et froide. Deux biberons sont à disposition ainsi que deux chauffe-biberons.

Dans la salle de télévision, des panneaux scolaires d'apprentissage des lettres et des chiffres sont suspendus à un mur et des jouets sont disponibles.

Lorsqu'une famille était présente, le couple et les enfants étaient - autant que possible - placés ensemble dans une chambre.

En octobre 2011, le centre a fait l'acquisition de plusieurs manuels contenant l'intégralité des programmes scolaires du cours préparatoire à la seconde. Par note de service du 4 octobre 2011, le chef de centre annonçait cette mise en place et indiquait qu'ils étaient « à la disposition des enfants qui ont ainsi la possibilité de travailler. Des crayons à papier leur seront alors remis.

⁶ Cf. <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-108708>

Une information à ce sujet devra désormais leur être donnée lors de leur admission dans le centre ».

2.4.4 L'évolution du profil des personnes retenues.

Les fonctionnaires de police ont fait observer que le profil des personnes retenues a évolué depuis la décision de ne plus placer en garde à vue pour un séjour irrégulier. En dehors des étrangers détenus placés en rétention dès leur levée d'écrou en vue de leur reconduite, seuls des hommes et des femmes interpellés pour une infraction autre et placés en garde à vue dans ce cadre font l'objet d'une rétention administrative en raison de leur situation irrégulière.

Avant cette décision, des personnes n'ayant commis aucune autre infraction que celle à la législation sur les étrangers étaient hébergées au centre et les relations étaient souvent simples. L'évolution de leur profil auraient modifié la nature des contacts, devenus plus compliqués.

Cette observation a également été faite par d'autres personnes travaillant au CRA.

Depuis le début de l'année 2012, 106 personnes sortaient d'un établissement pénitentiaire, ce qui représente 14,5 % de celles retenues alors que la moyenne nationale est de 7,3 %. Selon les explications fournies, le centre ne refuse jamais de prendre un homme ou une femme que veut lui affecter une préfecture, tant que des places disponibles existent. Des fonctionnaires ont ainsi qualifié le centre de « CRA poubelle », acceptant ceux que d'autres refusent.

Parmi ces 106 personnes, quatre-vingt-une (soit 76,42 %) provenaient d'établissements de Haute-Normandie : quarante-six de la maison d'arrêt de Rouen (Seine-Maritime), dix-neuf du centre pénitentiaire du Havre (Seine-Maritime), quinze du centre de détention de Val-de-Reuil (Eure) et une de la maison d'arrêt d'Evreux (Eure). Parmi les autres, douze arrivaient d'un établissement de l'Île-de-France (soit 11,32 %) et huit de Basse-Normandie (soit 7,55%). Les cinq derniers avaient été incarcérés dans les maisons d'arrêt du Mans (Sarthe), de Beauvais (Oise), d'Amiens (Somme) et d'Auxerre (Yonne).

Quatre-vingts (soit 75,47 %) avaient été éloignées et vingt-et-une (soit 19,81 %) avaient été libérées par le tribunal administratif (cinq), par le juge des libertés et de la détention (cinq), par la cour d'appel (deux) ou par le préfet (neuf). Une avait été placée en garde à vue pour refus d'embarquer, en application de l'article L.624-1 du CESEDA, une avait été transférée vers un autre centre de rétention et une était en fuite. Deux étaient présentes au centre d'Oissel à la date de la visite.

Fréquemment, les personnes sont prises en charge dans l'établissement pénitentiaire, au moment de la levée d'écrou, passant du statut de détenu à celui de retenu, et sont directement reconduites à la frontière. Dans un tel cas, aucun séjour au CRA n'est nécessaire car tout a été anticipé et les personnes sont directement reconduites vers l'aéroport. Le registre de rétention mentionne toutefois leur placement en rétention pour une durée de quelques minutes.

A titre d'exemple, le 22 octobre 2012, un homme est « arrivé » à 9h (heure de sa prise en charge à la maison d'arrêt) et « est parti » à 9h05 (heure du départ vers l'aéroport). Le même jour, un autre est « arrivé » à 11h30 et est « parti » à 11h35.

Parmi les 104 personnes sortantes d'établissements pénitentiaires en 2012 ayant quitté le centre, quarante-cinq étaient dans ce cas (soit 42,45 %).

Il arrive aussi que des personnes détenues en situation irrégulière ne soient pas présentées à leur consulat pour la délivrance du laissez-passer indispensable à la reconduite. Un refus d'être extrait à cet effet en est parfois la cause. Tel a été le cas d'un homme arrivé au CRA le 14 novembre 2012, sortant du centre de détention de Val-de-Reuil (Eure).

En 2012, vingt-quatre personnes étaient restées cinq jours au plus (soit 22,64 %), vingt-six entre six et vingt-cinq jours (soit 24,53%), une entre vingt-six et trente-deux jours et huit entre trente-trois et quarante-cinq jours. Parmi ces huit dernières, une est restée trente-quatre jours et les sept autres, quarante-quatre (un) ou quarante-cinq jours (six) : cinq ont été remises en liberté, une a été éloignée et une a été placée en garde à vue pour infraction à l'article L.624-1 du CESEDA.

Ainsi, cette répartition (65,09 % pour des durées de rétention inférieure ou égale à cinq jours – 7,55 % pour des durées supérieures à trente-deux jours) se rapproche de celle de l'ensemble des personnes retenues (respectivement 64,36 % et 8,65 % - cf. tableau *supra*).

2.4.5 Les personnes effectuant des séjours multiples en rétention.

Les fonctionnaires de police ont souligné que des personnes effectuaient des séjours répétés au centre sans qu'aucune solution n'intervienne : ni reconduite, faute d'être reconnue par un consulat comme étant son ressortissant, ni régularisation. Elles partent du centre, en fin de séjour, avec une obligation de quitter le territoire français qui demeure sans effet et elles reviennent au CRA après avoir commis une infraction et avoir été placée en garde à vue.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté qu'un homme effectuait sa troisième période de rétention en deux ans et demi. Ils ont examiné son parcours.

Cet homme, âgé de 20 ans, est né en Tunisie et se dit Tunisien. Il aurait quitté son pays en 2007 et n'a pas de passeport.

Le premier séjour date du 21 février au 24 mars 2010. Il est alors resté trente-et-un jours et quatorze heures cinq minutes en rétention⁷.

Le 19 février 2010, en situation irrégulière, il est interpellé au Havre lors d'un contrôle d'identité mené par une unité de la police aux frontières, sur réquisition du procureur de la République de Rouen, en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il est placé en garde à vue pour cette infraction à compter de 17h et une prolongation (sans présentation devant le parquet « en raison de la surcharge de la permanence ») est accordée.

Le préfet de Seine-Maritime prend un arrêté de placement en rétention le 20 février 2010. La notification lui en est faite le 21 février 2010 à 0h45, peu avant la levée de la garde à vue qui intervient à 0h55. Il est escorté jusqu'au centre de rétention administrative d'Oissel où il arrive à 1h20. Il est présenté à l'audience devant le juge des libertés et de la détention le 22 février 2010, à 14h30 et le magistrat décide de son maintien en rétention pour une période maximum de quinze jours.

Il devait être présenté au consulat de Tunisie à Paris le 26 février 2010 mais sa fermeture l'en empêche. Cette présentation est alors reportée au 5 mars 2010.

Le 9 mars 2010, à l'issue de la deuxième audience devant le JLD, le magistrat décide de prolonger la rétention d'une nouvelle période de quinze jours maximum, à compter du 10 mars 2010 à 0h55.

Faute d'avoir pu être reconduit, il est remis en liberté le 24 mars 2010 à 15h, sur ordre de la préfecture, avec « obligation de quitter le territoire français dans les plus brefs délais ».

Le deuxième séjour en rétention a lieu du 5 juillet 2012 au 19 août 2012. Il est alors resté en rétention durant quarante-cinq jours.

⁷ A cette date, la durée maximum de rétention était de trente-deux jours.

Le 16 juin 2011, il avait fait l'objet d'une interdiction sur le territoire français (ITF), confirmée par la Cour d'appel le 8 septembre 2011.

Interpellé pour violences aggravées par deux circonstances et entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en récidive, il est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement à titre de peine principale et à trois ans d'interdiction de retour sur le territoire français. Il est écroué le 9 mars 2012, à la maison d'arrêt de Rouen.

Par arrêté du 29 juin 2012, le préfet de Seine-Maritime, préfet de la région Haute-Normandie, décide de son placement en rétention du 5 au 10 juillet 2012. Le même jour, il refuse d'être extrait pour être présenté aux autorités consulaires de Tunisie, à Paris.

Le placement en rétention et les droits lui sont notifiés le 5 juillet 2012 à 9h, à sa levée d'écrou, et il arrive alors au centre de rétention administrative d'Oissel.

Son recours devant le tribunal administratif, reçu le 5 juillet 2012 à 13h30, est examiné lors d'une audience le 6 juillet 2012 à 15h. Un rejet lui est notifié.

Le 10 juillet 2012, à l'issue de l'audience, le juge des libertés et de la détention le maintient en rétention pour une période de vingt jours maximum. La Cour d'appel confirme la décision le 11 juillet 2012.

Il est présenté devant le consul de Tunisie à Paris le 6 puis le 13 juillet 2012.

Lors d'une nouvelle audience, le juge des libertés et de la détention prolonge sa rétention jusqu'au 19 août 2012 à 9h. La Cour d'appel, de nouveau saisi, confirme la prolongation.

Il est remis en liberté à la date et à l'heure limite fixées. Il lui est de nouveau notifié l'obligation de quitter le territoire français.

Son troisième séjour a débuté le 14 octobre 2012 et la rétention a pris fin le 28 novembre 2012, après quarante-cinq jours de rétention.

Le 13 octobre 2012, il est de nouveau interpellé par la police nationale, à Rouen, pour vol à l'étalage. Sa garde à vue débute à 14h30 et se termine le lendemain, à 12h45.

Compte-tenu de l'ITF du 16 juin 2011, le préfet de Seine-Maritime, préfet de la région Haute-Normandie, prend un arrêté de placement en rétention qui lui est notifié, ainsi que les droits, le 14 octobre 2012, à 12h25.

Le recours devant le tribunal administratif, enregistré le 15 octobre 2012 à 15h46, est rejeté lors de l'audience tenue le 16 octobre 2012.

Le 18 octobre 2012, le juge des libertés et de la détention le maintient en rétention pour une nouvelle période de vingt jours maximum et la Cour d'appel rejette son appel le lendemain.

Il est présenté devant le consul de Tunisie à Paris le 19 octobre 2012.

Le 7 novembre 2012, le juge des libertés et de la détention prolonge sa rétention d'une seconde période de vingt jours maximum.

Le 16 novembre 2012, au départ des contrôleurs, il était toujours présent au centre.

Selon les informations recueillies postérieurement, cet homme a été remis en liberté le 28 novembre 2012.

3 LES ÉLÉMENTS SIGNALES LORS DE LA PRÉCÉDENTE VISITE DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ ET DU COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE.

3.1 L'accès des visiteurs au centre et la sortie des personnes libérées.

3.1.1 L'accès.

3.1.1.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Les contrôleurs avaient noté :

- « aucun arrêt de transport en commun ne dessert le CRA, qui par ailleurs ne fait pas l'objet d'une signalisation routière spécifique ; il est nécessaire d'engager une discussion avec les différentes autorités compétentes pour qu'une signalisation soit mise en place » ;
- « en raison de l'éloignement du centre, les retenus qui ne peuvent payer sont contraints de regagner la ou les gares à pied ; des ressources devraient être allouées pour aider les personnes démunies à rejoindre le lieu de résidence qu'elles occupaient avant leur interpellation, parfois très éloigné du centre ».

Dans sa réponse, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire indiquait : « le centre de Rouen – Oissel n'est pas à proximité d'un transport en commun et l'arrêt de bus le plus proche est à 1,5 kilomètre de distance. Je vais également demander au préfet du département de Seine-Maritime de mettre ce sujet à l'étude en lien avec l'autorité organisatrice des transports ».

Pour sa part, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales observait : « Il n'est pas envisageable de mettre à la charge de l'administration le transport des familles venant au centre ou l'accompagnement des retenus libérés. Une exception est cependant faite pour les femmes et les enfants, qui sont raccompagnés par un véhicule du centre.

Les familles peuvent par ailleurs être prises en charge par la permanence des associations en place (ANAEM, CIMADE) ».

« L'implantation d'un arrêt de transport en commun et la mise en place d'une signalisation routière spécifique au centre de rétention, qui ne sont pas de mon ressort, seraient à l'étude par les autorités locales ».

3.1.1.2 La situation constatée en novembre 2012.

Au jour de la visite des contrôleurs, il apparaît qu'aucune mesure n'a été prise en matière de signalétique routière, ni en matière de desserte par les transports en commun. Seule l'école de police est signalée.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef du CRA indique : « le CRA s'est engagé à procéder à une signalisation routière du centre, en partenariat avec l'école de police qui doit dans les tous prochaines mois passer un contrat dans ce domaine ».

L'arrêt du bus le plus proche se situe à exactement trois kilomètres du CRA, aux Essarts. Il bénéficie d'un petit abri contre les intempéries. A Rouen, l'arrêt se situe quai de la Bourse, en bord de Seine.

Aux heures de pointe du matin et de l'après-midi, un départ vers Rouen a lieu toutes les vingt minutes, puis, dans la journée, chaque demie heure, de 6h10 à 19h34.

L'autre possibilité de transport est à Oissel, à la gare SNCF, à cinq kilomètres du CRA. La gare est située sur la ligne de Paris à Rouen. Vers Rouen, le premier départ est à 9h36 et le dernier à 22h36. Vers Paris, le dernier train part à 20h22.

Le taxi coûte, pour ces trajets, entre quinze et trente-cinq euros.

Lors de leur remise en liberté, les personnes retenues doivent s'organiser pour quitter le centre.

Il a été indiqué que les personnes retenues qui appelaient un proche pour venir les chercher devaient quitter le centre mais pouvaient attendre dans une salle contiguë au poste de police de l'entrée de l'école, pour y être à l'abri.

Les femmes et les enfants sont raccompagnés à la gare d'Oissel, sous réserve des impératifs de service.

Les autres doivent rejoindre Les Essarts, Oissel ou Rouen. Pour faciliter leur trajet, un jeune fonctionnaire de police affecté au centre en 2008, à sa sortie d'école, a conçu une série de fiches expliquant comment rejoindre ces lieux, à l'aide de photographies, d'extraits de plans et de figuratifs. Ces documents indiquent :

- comment aller à la gare d'Oissel et quels sont les horaires des trains pour Paris ;
- comment aller jusqu'à l'arrêt de cars aux Essarts, quelle ligne prendre et quels sont les horaires ;
- comment circuler à Rouen pour aller à la gare.

Cette bonne pratique, menée d'initiative, validée par la hiérarchie locale, est à valoriser. Ce policier a également conçu d'autres documents pour faciliter la compréhension du règlement intérieur (cf. paragraphe 3.5.1.1.2 ci-dessous) ou le dialogue lors de l'arrivée ou du départ (cf. paragraphe 4.1).

3.1.2 La durée des visites.

3.1.2.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Les contrôleurs avaient constaté que « la durée des visites des familles et amis n'[était] pas indiquée » et préconisaient qu'« une information appropriée et conforme au règlement intérieur du centre [soit] mise en place, tant à l'intérieur du CRA que dans l'ensemble des documents remis aux personnes retenues par les différentes préfectures ».

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire avait répondu : « la pratique en cours dans tous les centres de rétention administrative est de gérer cette question en fonction de l'affluence. J'ai bien pris note qu'il conviendrait, peut-être, d'indiquer un temps minimal. Je rappellerai ce point à l'ensemble des chefs de centre ».

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales précisait : « Si l'article R.553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit un local réservé aux visites des familles, il ne régit pas leur durée. Il n'existe aucune restriction de cet ordre au centre de Rouen Oissel mais, en raison de l'affluence des visiteurs et pour répondre de manière équitable à toutes les demandes des familles, il peut parfois être nécessaire de contingenter les visites de manière à permettre le fonctionnement du centre dans des conditions satisfaisantes ».

Il ajoutait : « depuis la visite du contrôleur général, une information appropriée sur la durée des visites des familles et amis a été affichée à l'intérieur du centre. Cette information sera reprise dans l'ensemble des documents remis par les préfectures aux personnes retenues ».

3.1.2.2 La situation constatée en novembre 2012.

La dernière mouture du règlement intérieur, en date du 23 mars 2012, indique un délai de visite de trente minutes. Les visites ont lieu entre 9h30 à 11h15 et entre 13h45 à 17h45 et la possibilité existe, dans certaines circonstances motivées - éloignement, santé... -, de pouvoir visiter quelqu'un après 17h45.

La durée peut être supérieure à trente minutes, à l'appréciation de la garde. Le matin, les agents sont mobilisés dans la rétention et la durée est respectée ; l'après-midi, une durée plus importante est plus fréquente, comme ce fut le cas lors de la visite évoquée ci-dessous.

Les visites ont lieu tous les jours de l'année.

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une visiteuse qui s'est présentée à l'entrée de l'école. Le policier en place a prévenu le centre et une ADS s'est rendue au poste, distant d'environ 250 m, pour accompagner la personne jusqu'à l'entrée du CRA.

Cette personne avait deux sacs d'alimentation et un sac à main.

Dans le hall, elle est passée sous le portique de détection de masse métallique, qui a sonné. L'agent a alors utilisé le magnétomètre pour poursuivre le contrôle, sans fouille par palpation ni déshabillage.

Les contrôleurs ont également assisté à une autre arrivée, par écrans interposés, alors qu'ils s'intéressaient au dispositif de vidéosurveillance. Aucune différence n'a été constatée avec la procédure utilisée en leur présence.

A la question posée du retrait éventuel des soutiens-gorge, il a été répondu que cela ne se pratiquait pas.

Les sacs d'alimentation ont été vidés et fouillés ; les paquets fermés ont fait l'objet d'un contrôle visuel. Il a été indiqué que, lorsque des objets ou vêtements autorisés sont apportés, l'agent, qui a enfilé des gants en caoutchouc, les contrôle et procède par palpation.

La personne retenue a été prévenue et est arrivée avec un autre agent.

Deux cabines d'accueil d'environ 5 m², fermées par des portes pleines, sans hublot, servent à la visite des familles.

La porte est systématiquement laissée ouverte et un agent reste posté devant le box durant la visite, rendant toute confidentialité impossible, malgré les stipulations contraires prévues à l'article 20 du règlement intérieur : « les visiteurs sont reçus dans des locaux prévus à cet effet où les conversations sont confidentielles ».

S'il arrive que les deux cabines soient occupées, l'entretien peut se dérouler dans la salle à manger. Ici encore, aucune confidentialité n'est préservée.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre annonce avoir « contacté le [secrétariat général pour l'administration de la police] Ouest, antenne d'Oissel, pour un aménagement de ces portes ; une porte avec vitre en plexiglas permettrait d'avoir une vision totale de l'intérieur tout en assurant une confidentialité de l'entretien. Le CRA est en attente d'un devis pour la réalisation de ces travaux ».

3.2 Les conditions de séjour.

3.2.1 Les objets autorisés ou interdits.

3.2.1.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Les contrôleurs concluaient : « les objets interdits en zone de rétention relèvent de l'appréciation des fonctionnaires chargés de la fouille en l'absence de critères objectifs définis ; une circulaire ministérielle devrait définir une liste d'objets interdits ».

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire mentionnait : « une réflexion est en cours au sein de mes services [...] pour élaborer un projet de circulaire qui, outre le problème que vous soulevez sur la « confiscation » des biens personnels susceptibles de présenter un danger au sein d'un centre de rétention administrative, traitera également de l'usage des menottes et des entraves ainsi que du placement en chambre d'isolement ».

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales répondait : « au même titre que les lacets de chaussures, les ceintures de pantalons, les cordons de survêtement, les crayons ne sont pas autorisés dans les zones de rétention afin d'éviter une éventuelle tentative de mutilation ou de suicide.

Les personnes séjournant au centre sont placées sous la responsabilité des fonctionnaires de police, à qui il appartient, en l'absence de liste définissant les objets à écarter, d'en apprécier au cas par cas, la nécessité. Le régime de ces mesures de sécurité peut être assimilable à celui appliqué en garde à vue, qui ne prévoit d'ailleurs pas non plus de liste d'objets.

Dans tous les cas, la mise en œuvre de ces mesures s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne ».

3.2.1.2 La situation constatée en novembre 2012.

La circulaire du 14 juin 2010, postérieure aux réponses données, qui est celle annoncée par le ministre, dresse, en une page, la liste des objets autorisés et des objets déposés à l'arrivée. Cette circulaire était disponible au greffe du centre et était appliquée.

Elle est beaucoup plus exhaustive que l'article 5 du règlement intérieur qui stipule : « Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession ainsi que tout ce qui peut être de nature à déclencher un incendie...».

Les biens des personnes retenues sont placés à la bagagerie, dans une cagette en plastique rangée sur des étagères. L'accès à ces biens se fait sur demande entre 9h et 10h, le matin, et entre 14h et 15h, l'après-midi, pour des raisons liées à la disponibilité des agents.

Selon certaines personnes retenues, il est difficile d'obtenir un coupe-ongles, cet objet étant retiré à l'arrivée.

Le poste de garde dispose d'une pince à ongles, conservé dans un tiroir de bureau, qui est à disposition des personnes retenues au moment du rasage du matin. Cependant, certaines d'entre elles refusent de se servir d'un matériel utilisé par tout le monde. Celui qui en possède un dans ses affaires doit alors obtenir l'autorisation de chercher le sien à la bagagerie, ce qui oblige à un accompagnement de deux agents.

Selon les informations recueillies auprès des fonctionnaires, le coupe-ongles qu'ils conservent est remis à l'unité médicale, après chaque utilisation, pour y être désinfecté.

3.2.2 Les chambres.

3.2.2.1 La rénovation.

3.2.2.1.1 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

Le CPT préconisait « de veiller à ce que le système d'appel fonctionne dans toutes les chambres et, dans la section pour les hommes, de terminer les travaux de rénovation et remplacer les portes endommagées ou manquantes. L'éclairage des annexes sanitaires devrait en outre être revu, afin de le rendre indépendant de celui des chambres ».

Dans sa réponse, le gouvernement français annonçait : « les travaux de réfection sont réalisés. Toutes les portes en zone de rétention ont été changées. A ce jour, une porte commandant l'accès à la zone sanitaire doit encore faire l'objet d'un prochain remplacement. Des travaux de modification de l'éclairage des annexes sanitaires seront, par ailleurs, prochainement effectués ».

3.2.2.1.2 La situation constatée en novembre 2012.

Côté hommes, les huit chambres à six lits et celle à cinq lits – cinquante-trois lits en tout - sont peintes et les murs ne comportent que de très rares graffitis.



Le plafond d'une des chambres à six lits est l'objet de moisissures ou de fuites de terrasse occasionnant un décollement de la peinture dans plusieurs zones.

Il n'y a aucune liseuse et l'éclairage par des hublots des plafonds est blafard.

Les portes à fermeture électrique comportent des mécanismes automatiques dont les bras sont régulièrement arrachés pour en faire des leviers. Depuis le début de l'année, plusieurs évasions ont eu lieu à partir des chambres, celles-ci ne comportant pas de barreaux extérieurs mais des grilles intérieures, à 30 cm des murs et fenêtres ; les leviers ont permis d'écarter ces grilles, en bord de mur, et de se glisser dehors, par les fenêtres.

L'examen du registre de main courante pour la période du 1^{er} octobre au 12 novembre 2012 fait apparaître :

- deux dégradations de ce mécanisme : le 21 octobre et le 27 octobre ; dans ce dernier cas, la grille de la chambre avait été forcé sur 50 cm ; dans les deux cas, la pièce manquante a été retrouvée sous un matelas de la chambre ;
- la dégradation du lavabo d'une salle d'eau, obligeant à la fermer.

Les boutons d'appel fonctionnent tous mais ont l'inconvénient d'être placés à côté du bouton d'éclairage électrique des chambres occasionnant régulièrement des appels - surtout la nuit - qui contraignent les agents à venir voir ce qui se passe.

Il a été installé des interrupteurs électriques indépendants pour l'éclairage des sanitaires.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre ajoute : « le [secrétariat général pour l'administration de la police] Ouest, antenne d'Oissel, a été sollicité pour la reprise de peinture dans le CRA. Ces travaux seront réalisés après réception et validation d'un devis. En outre, tous les dispositifs anciens de fermeture des portes ont été changés ; il n'y a plus de "groom" en haut des portes de chambres ou de sanitaires ».

3.2.2.2 L'équipement.

3.2.2.2.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Les contrôleurs recommandaient : « les retenus disposent d'un petit chevet qui devrait être muni d'un système de fermeture à clé, leur permettant de conserver en sécurité des effets personnels ».

A cela, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire répondait : « cette solution présente des aléas de type perte, échange voire vol de clés qui pourrait affecter l'objectif poursuivi par votre proposition. Toutefois, je vais demander au préfet de Seine-Maritime de prendre l'attache du Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes afin d'établir un devis d'installation de ce type de fourniture dans les chambres ou tout autre dispositif du même genre ».

Pour sa part, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales affirmait : « l'actuelle réglementation prévoit seulement l'ouverture d'un local à bagages au sein de chaque centre (article R.553-3 du CESEDA). Une personne retenue peut à tout moment avoir accès à ce local par l'intermédiaire d'un policier. La mise à disposition de petits chevets n'est donc pas envisagée ».

3.2.2.2.2 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

Le CPT préconisait également : « les personnes retenues devraient disposer dans la zone d'hébergement de meubles pouvant fermer à clé ».

Le gouvernement français confirmait : « les autorités françaises estiment préférable que les valeurs des retenus soient déposées dans des coffres individuels et sécurisés en zone administrative, auxquels leurs propriétaires ont accès constamment sur simple demande [...] » et faisait observer que la solution proposée « serait susceptible d'entraîner des problèmes de sécurité, tant pour les personnes elles-mêmes que pour les valeurs à protéger : la clé pourrait, par exemple, être égarée, subtilisée ou non restituée ».

3.2.2.2.3 La situation constatée en novembre 2012.

Les chevets sont des boîtes métalliques sans porte, peintes en rouge (comme les montants des lits). Ils mesurent environ 25 cm sur 35 cm, en façade, et 40 cm de profondeur ; ils sont scellés au mur. Il est exclu d'y laisser un MP3 ou même un paquet de tabac (ils sont pour la plupart vides).

Il n'y a aucun moyen de ranger le linge car il n'y a pas d'armoires. Durant tout le séjour, parfois jusqu'à quarante-cinq jours, il faut demander à être accompagné à la bagagerie, aux heures prévues à cet effet, pour prendre un change.

Même si les valeurs sont conservées dans des coffres, tout ne peut pas y être placé ou laissé à la bagagerie. L'analyse de la main courante pour la période du 1^{er} octobre au 12 novembre 2012 montre l'existence de vols dans les chambres. Ainsi, le 15 octobre 2012, un homme signale la disparition d'une veste en daim. Les policiers ont fouillé les locaux et trouvé le vêtement caché sous les draps d'un lit.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre ajoute : « la fermeture à clé des chevets a été étudiée par le [secrétariat général pour l'administration de la police] Ouest mais le coût s'est avéré élevé et de nouvelles problématiques auraient vu le jour (perte de clé notamment). Néanmoins, la pose d'armoire dans les chambres ou de casiers en libre accès dans le déambulatoire est à l'étude ».

3.2.2.3 Les horaires de fermeture.

3.2.2.3.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Les contrôleurs concluaient que « l'horaire de fermeture des chambres, jugé trop précoce, mériterait d'être modifié ».

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales répondait : « c'est le règlement intérieur qui fixe les horaires de lever et de coucher : le soir, le coucher est fixé à 22h30 en semaine et 23h00 le week-end. Néanmoins, en fonction des activités et notamment des programmes de télévision, les policiers de l'équipe de nuit appliquent cette règle avec souplesse. Globalement, les horaires semblent convenir à la grande majorité des personnes retenues ».

3.2.2.3.2 Les directives données.

En 2007, la direction centrale de la police aux frontières a rappelé aux chefs de CRA que les portes des chambres des personnes retenues ne devaient pas être fermées de nuit, notamment pour leur permettre d'accéder librement au téléphone, à tout moment. Un courrier avait alors été transmis à la direction centrale de la sécurité publique, en charge du CRA d'Oissel, pour que la même mesure y soit mise en œuvre.

A l'issue de la première visite des contrôleurs, le chef de centre a mis en application cette mesure et cette décision a fait l'objet d'une note de service datée du 9 décembre 2008.

3.2.2.3.3 La situation constatée en novembre 2012.

Le chef de centre précise qu'un lit est alloué aux personnes retenues mais qu'il est impossible d'empêcher les gens de se déplacer et, souvent, de composer des chambres en fonction de leurs affinités.

Comme ont pu le constater les contrôleurs lors de leur visite, des personnes retenues transportent leurs couchages dans les salles de télévision (la télévision de la deuxième salle ne fonctionne pas car le fil d'antenne a été coupé) et y passent la nuit. Il semble que ce soit une

pratique constante. Les personnes retenues indiquent, par exemple, qu'elles déménagent à cause des bruits de ronflement, ou bien que la télévision est intéressante la nuit et que c'est la seule distraction, ou bien encore que c'est la seule manière d'avoir chaud...

L'accès à la grande salle de télévision n'est pas restreint et certains y veillent très tard.

Cette situation présente des inconvénients. Lors de la dispensation des médicaments, les infirmières sont obligées de rechercher leurs patients qui, notamment le matin, sont retournés se coucher après le petit déjeuner (cf. paragraphe 3.3.3.2.5 ci-dessous). De même, lorsqu'une reconduite vers un aéroport oblige à quitter le centre au cours de la nuit, les policiers réveillent parfois celui qui est dans le lit affecté à la personne concernée alors que celle-ci dort ailleurs ; cette situation provoque d'inévitables tensions.

Les contrôleurs observent que l'article 9 du règlement intérieur est pourtant ainsi rédigé : « un lit individuel [...] est attribué [à tout étranger retenu] pour la durée de son séjour ; il est impératif de s'y tenir ». L'article 12 ajoute : « Les étrangers retenus peuvent circuler dans le centre dans les conditions suivantes :

- [...] ;
- de 22h30 à 7h30 : afin de respecter la tranquillité de tous, les retenus sont invités à rester dans leur chambre sauf dérogation pour l'accomplissement de formalités administratives ou prises en charge sociales ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre indique : « les chambres restant ouvertes en permanence, des problèmes de gestion des lits ont surgi, les retenus ayant naturellement tendance à se regrouper par affinités ou ethnies. Instructions ont été données, dans la mesure du possible, de prendre en compte ce phénomène pour l'attribution des lits à l'arrivée des retenus, ce qui semble un peu porter ses fruits, moins de retenus ayant changé de lits ces dernières semaines ».

3.2.2.4 Les salles d'eau.

3.2.2.4.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Les contrôleurs recommandaient : « les salles d'eau devraient disposer d'un éclairage autonome par rapport aux chambres et être dotées de patères et de dérouleurs de papier hygiénique ».

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales répondait : « la mise en place dans les salles d'eau d'un éclairage autonome par rapport aux chambres, de patères et de dérouleurs de papier hygiénique a été décidée par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ».

3.2.2.4.2 La situation constatée en novembre 2012.

L'éclairage des sanitaires a été dissocié de celui des chambres. Ici également, la lumière est blafarde et il n'y a pas de tablette lumineuse au-dessus du lavabo.

Celui-ci, les WC à l'orientale et le bac à douche sont en métal poli et il n'y a aucune séparation. Il n'a pas été placé de dérouleur de papier hygiénique et celui-ci est posé sur le cache radiateur, à distance des WC.

Il n'y a aucun porte serviette - ni de patère - dans les sanitaires qui ont une surface de 3,8 m² (sauf une chambre dont les sanitaires ont une surface de 5,04 m²).

La porte des sanitaires ne ferme pas de l'intérieur et la promiscuité est de mise.

Les personnes retenues sont ainsi contraintes d'utiliser les barres attenantes aux grilles anti-évasion comme porte serviettes et barres de suspension de leurs vêtements malgré l'interdiction qui en est faite dans le règlement intérieur (art.10).

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre ajoute : « toutes les salles d'eau ont été équipées de patères triples (que le CRA avait commandées mais n'avait pas encore installées). Une porte de sanitaire est équipée d'un loquet ; le [secrétariat général pour l'administration de la police] Ouest, antenne d'Oissel, sera saisi pour étudier la généralisation de loquet sur ces portes de sanitaire, tout en préservant la possibilité d'intervenir rapidement dans ces pièces ».

3.2.3 Le chauffage.

3.2.3.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Les contrôleurs soulignaient : « un chauffage d'appoint approprié doit être envisagé, en particulier dans les locaux médicaux ; dans ces derniers, une température adaptée à une activité de consultation doit être obtenue ».

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales affirmait : « le chauffage des locaux du centre dépend de l'école de police qui abrite le centre. Toutefois, depuis la visite du contrôleur général, et afin de remédier à l'insuffisance de chauffage, il a été mis à la disposition de l'infirmerie un chauffage d'appoint ».

3.2.3.2 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

Le CPT recommandait de « chauffer correctement les locaux par temps froids ».

Le gouvernement français qui « [prenait acte de la recommandation » et ajoutait « qu'en cas de défaillance, les personnes retenues sont immédiatement relogées dans une zone de rétention correctement chauffée ».

3.2.3.3 La situation constatée en novembre 2012.

Une visite du CRA a été effectuée à l'arrivée des contrôleurs et il est immédiatement apparu qu'il faisait froid dans les locaux de rétention des hommes et des femmes, dans les couloirs, dans les halls et dans les chambres. Des retenus ont immédiatement alertés les contrôleurs de cet état de fait.

Confirmation a été apportée tant par les personnels que par les intervenants. L'infirmerie est dotée depuis peu d'un radiateur à bain d'huile et le local de l'OFII d'un radiateur électrique d'appoint. Lors de la visite à l'infirmerie, la température était plus élevée que celle enregistrée en septembre 2009. Un radiateur y avait été affecté depuis deux semaines alors que la réponse du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales affirmait, en 2009, qu'un chauffage d'appoint y avait été mis en place. Préalablement, les infirmières avaient heureusement amené un radiateur personnel.

Une famille en visite a également interpellé les contrôleurs en disant que les personnes retenues se plaignaient du froid, le jour comme la nuit.

Les contrôleurs ont constaté que la porte métallique, munie d'une ferme porte, donnant dans la cour où les personnes retenues fument, a été cassée et remplacée par une légère porte en bois sans fermeture automatique ; de ce fait, elle est le plus souvent ouverte, refroidissant encore les salles de détente et les chambres.

Par ailleurs, les portes des chambres utilisées sont constamment ouvertes. Les fenêtres des chambres sont ouvertes le matin par les femmes de ménage, pour aérer, lorsqu'elles nettoient les chambres.

Il a été indiqué que, lorsque des personnes retenues étaient prises en train de fumer dans les chambres, les fenêtres pouvaient rester ouvertes toutes la journée. Une grille métallique est placée devant le pan de mur du fond de chaque chambre et seule une porte métallique étroite, munie d'une serrure, permet l'ouverture et la fermeture de la fenêtre ; les personnes retenues n'y ont pas accès.

Les contrôleurs ont constaté que les chambres sont munies de deux radiateurs de 0,90 m sur 0,90 m pour un volume de 90 à 100 m³ et d'un seul radiateur dans les salles de télévision de 80 m³. A titre comparatif, un des bureaux situés près de l'entrée, d'un volume de 33 m³, disposait d'un radiateur de même taille.

Les trappes de désenfumage et les puits de lumières des couloirs et des salles de détente sont mal ajustés et occasionnent des courants d'air.

Le mardi 13 novembre 2012 (lendemain de l'arrivée des contrôleurs), le chauffage du CRA a été contrôlé par un représentant de l'entreprise en charge du chauffage pour tout le site de l'école. Il a effectué des mesures de température :

- dans le secteur hommes : dans les chambres, la température était comprise entre 17,1°C et 18,8°C ; dans les salles de télévision, 17°C ; dans les couloirs détente, à peine 16°C ;
- dans le secteur femmes (deux personnes présentes) : la chambre occupée était à 19°C et le couloir détente à 17°C (ici la porte donnant sur la cour est munie d'un ferme-porte).

Il a indiqué qu'une entreprise viendrait le lendemain pour changer les sondes extérieures de réglages des températures.

Dès le jeudi 15 novembre 2012, la température était remontée de façon sensible dans l'ensemble du CRA d'environ 1,5°C. Les températures des locaux des associations et de l'infirmerie se sont élevées de 2°C.

Une visite des chambres, le matin, a permis aux contrôleurs de constater une amélioration.

Il a cependant été indiqué que les installations de chauffage étaient vétustes et que tous les bâtiments de l'école étaient concernés.

L'exploitation du registre de main courante fait apparaître que les personnes retenues ont manifesté leur mécontentement face à cette situation. Le 31 octobre 2012, à l'heure du déjeuner, aucune ne se présente car toutes se plaignent du froid. Après discussion avec le chef de centre, les personnes retenues se rendent dans la salle à manger pour y prendre leur repas.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre ajoute : « ce problème récurrent est lié au fait que le CRA est une entité installée sur le site de l'école nationale de police (ENP) d'Oissel qui gère le chauffage de tous les bâtiments qui y sont érigés. La décision d'allumer et d'éteindre le chauffage revient au directeur de l'ENP d'Oissel et l'entretien de ce matériel est décidé par la société Dalkia titulaire du contrat.

Il faut également préciser que les retenus entravent en permanence la fermeture des portes des chambres avec un linge et laissent systématiquement ouverte celle amenant à la cour intérieure de promenade, pour fumer sur le seuil et ne pas sortir quand il fait froid ».

3.2.4 Les cours.

3.2.4.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Les contrôleurs préconisaient : « les espaces collectifs extérieurs à la disposition des retenus sont très limités, malgré l'existence d'une cour extérieure inutilisée faute d'aménagement suffisant de sécurité ; ce dernier projet devrait être mis en œuvre sans tarder ».

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire annonçait : « je vais demander au préfet de Seine-Maritime de prendre l'attache du Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes afin de [...]. J'ajouterais à cette demande une interrogation sur l'avancement des démarches de prospection déjà engagées pour l'utilisation effective de la cour extérieure avec étude d'aménagement pour la pratique d'un sport collectif, par exemple ».

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales indiquait : « cet espace n'est pas utilisé faute d'une sécurité suffisante. Un projet d'installation d'un filin anti-fuite et de renforcement de clôture est à l'étude au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Dans l'attente de la réalisation de ces aménagements, la cour est ouverte en fonction des conditions météorologiques et des missions ».

3.2.4.2 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

Le CPT recommandait « de pouvoir augmenter l'accès des personnes retenues à la grande cour extérieure » et « d'équiper cette cour et les patios de bancs et de protection contre les intempéries ».

En réponse, le gouvernement français mentionnait que « les travaux [n'avaient] pas été programmés en raison de leur coût financier élevé ». Il soulignait que « les personnels [...] ont été sensibilisés et permettent, autant que possible, l'accès à cette grande cour extérieure dès lors que les conditions de sécurité et de surveillance peuvent être assurées. En effet, en bordure d'un chemin piétonnier, trois fonctionnaires sont nécessaires dans la grande cour extérieure pour surveiller les retenus. Ces derniers ont accès à cette cour, sous cette surveillance, de 10h30 à 11h30 et de 14h à 17h. Le reste du temps, ils ont accès aux patios où des bancs ont été installés après la visite du Comité, quoique sans protection contre les intempéries pour l'instant ».

3.2.4.3 La situation constatée en novembre 2012.

Les deux cours intérieures, à l'air libre, pour les femmes et les hommes, ont une surface respective de 52 m² et 104 m². Les fenêtres qui donnent dans la cour sont toutes munies de grilles. Ces cours sont recouvertes de grillage traversé de filins. Le sol est en ciment.

Trois bancs en métal permettent à une vingtaine de personnes de s'asseoir dans la cour des hommes et deux autres sont installés dans la cour des femmes.

Dans les deux cours, ont été installés des allumes cigarettes à incandescence qui ne fonctionnent plus.

Il n'y a aucun auvent protecteur.

La grande cour extérieure, d'environ 230 m², est ceinte d'un grillage de 3,50 m de hauteur dont le haut - 0,45 m - fait un angle vers l'intérieur d'environ 45°. Il n'y a ni barbelé, ni filin, ni grillage de protection. L'entrée se faisant par une porte fermée donnant dans le couloir de la zone des hommes, elle n'est pas utilisée par les femmes et les familles.

Le sol est en enrobé, couvert de moisissures indiquant la faible fréquentation de la cour.

Sur une partie de la cour, deux panneaux en tubes métalliques délimitent des buts de football surmontés de panneaux de basket. Un ballon était au sol lors de la visite des contrôleurs et un autre se trouvait à l'extérieur.

Deux bancs fixés au sol et cinq fauteuils en plastique sont à disposition.

Il n'y a aucun abri.

Alors que le règlement intérieur indique que l'accès est libre à cette cour de 10h à 11h30 et de 14h à 17h, les contrôleurs ont constaté que, à une matinée près, elle était toujours fermée durant les cinq jours de présence.

Renseignement pris auprès du chef de centre, il apparaît que la sécurité n'est pas assurée ; il faut trois agents à l'intérieur de la cour et deux à l'extérieur pour se prémunir de toute évasion ; cet effectif est rarement disponible du fait des contraintes du service.

Il a été indiqué aux contrôleurs que cela dépendait en fait de l'équipe de garde de service.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre précise : « une réflexion avait été engagée concernant la création d'un auvent protecteur dans les deux cours intérieures, pour permettre aux retenus de fumer à l'extérieur du bâtiment, à l'abri de la pluie. Le [secrétariat général pour l'administration de la police] Ouest a estimé techniquement difficile et d'un coût élevé cette réalisation.

L'utilisation de la grande cour de promenade est limitée car peu sécurisée. Les conditions climatiques conduisent à une prolifération de mousse et, même avec l'application de produits anti-mousse, celle-ci reste incrustée. Un retenu jouant au football a même été blessé en glissant sur ce sol végétalisé ».

3.2.5 Les activités.

3.2.5.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Les contrôleurs, qui avaient observé que « les activités offertes aux personnes retenues [étaient] très limitées », avaient préconisé : « la mise à disposition de chaises, de tables, et de quelques livres et journaux constituerait *a minima* une réponse simple et peu coûteuse à cette carence ».

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales annonçait : « le CESEDA ne donne pas une liste d'activités devant être offertes aux personnes retenues. Néanmoins, les cours intérieures sont en accès libre, sauf la nuit. Un projet est à l'étude pour l'acquisition d'équipements sportifs mais aussi pour le développement d'activités, notamment par l'intermédiaire des associations intervenantes ».

3.2.5.2 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

Le CPT formulait la même recommandation : « développer les activités offertes aux personnes placées au CRA et notamment mettre à leur disposition des jeux de société et de la lecture. Plus la durée de rétention est longue et plus les activités proposées doivent être développées ».

En réponse, le gouvernement français mentionnait : « il sera veillé à ce que les retenus puissent bénéficier d'activités récréatives de manière continue et disposent effectivement de jeux de société, de revues ou de magazines ».

3.2.5.3 La situation constatée en novembre 2012.

La salle de détente des hommes comporte un baby-foot avec une balle à disposition et une table de ping-pong récemment installée. Pour obtenir les raquettes et une balle, les personnes retenues doivent déposer une caution de 2,50 euros au poste de garde. Les contrôleurs n'ont pas vu, durant, leur séjour un seul usage de cette table toute neuve.

Deux bancs sur poutres, comportant chacun deux sièges séparés par une tablette en bois, ont été fixés au sol. Une table basse devrait bientôt être ajoutée, a-t-il été indiqué.

Une boîte de jeu de dames et une autre d'échec sont à disposition au poste de garde et, là encore, les contrôleurs n'en ont pas vu l'usage par les personnes retenues.

La salle de détente des femmes et des familles comporte également un baby-foot - sans balle - et une table de ping-pong. Des jouets ainsi que deux chevaux à bascule sont destinés aux enfants.

Il n'y a pas de journaux, ni de magazines. Une cinquantaine de livres de poche sont entreposés sur une armoire du bureau de l'OFII (le responsable indique avoir prêté des bibles et des corans qui ne lui ont pas été rendus).

Regarder la télévision constitue l'occupation principale des personnes retenues. Toutefois, un des trois postes est hors service. Il a été indiqué que le fil d'antenne a été sectionné afin que la pièce, située dans la zone des hommes, serve de salle de prière.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre ajoute : « les jeux sont régulièrement renouvelés. Le câble de téléviseur a été changé mais, depuis, un retenu a cassé d'un coup de coude un écran de télé, la rendant inutilisable. Une étude est en cours pour son renouvellement ».

3.2.6 Les monnayeurs et distributeurs.

3.2.6.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Les contrôleurs recommandaient : « les échanges monétaires effectués par les fonctionnaires de police, en l'absence de monnayeur, gagneraient à être retracés ; la mise en place d'un monnayeur en zone de rétention devrait être examinée ».

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales indiquait : « en l'absence de monnayeurs à disposition dans la zone de rétention, les fonctionnaires de police procèdent eux-mêmes à l'échange de monnaie. Le contrôleur général souhaite un enregistrement de ces échanges monétaires ou la mise en place d'un monnayeur en zone de rétention. Cette deuxième solution est à l'étude ».

3.2.6.2 La situation constatée en novembre 2012.

Dans la zone des hommes se trouvent une machine à café - 0,50 euro - et un distributeur de boissons et friandises : ce dernier a été vandalisé et se trouve hors service. Selon les informations recueillies, la société qui les gère s'interroge sur l'intérêt de le réparer car les différentes remises en état suite à des dégradations lui coûtent cher.

Les contrôleurs ont également noté que le distributeur de paquets de cigarettes, en place lors de la visite de septembre 2009, avait été retiré.

Chez les femmes, les deux distributeurs fonctionnent.

Il n'y a pas de monnayeur.

Chaque matin, un agent passe dans la zone de rétention avec de la monnaie en pièces d'un ou deux euros et les échange contre des billets. Une réserve de monnaie, de cinq cents euros, est disponible en permanence.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre indique : « le coût d'acquisition d'un monnayeur est important et le risque de dégradation est réel. Le parti a donc été pris que les fonctionnaires de l'unité de garde assurent quotidiennement les échanges de monnaie au bénéfice des retenus ; l'entreprise gérant les distributeurs de friandises et boissons procède de son côté, deux fois par semaine, à la remise de pièces de monnaie ».

3.3 L'accès aux soins.

3.3.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

3.3.1.1 Le recours à un interprète.

Les contrôleurs avaient noté que « le recours par le service médical à un retenu de préférence à un interprète, n'est pas de nature à garantir la confidentialité des soins ; pour remédier à cette situation, une concertation doit être établie à bref délai avec l'ensemble des institutions concernées ».

Dans sa réponse, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire signalait que « l'administration a, par décision du 10 avril 2008, accordé un agrément en qualité d'organisme d'interprétariat et de traduction à l'association Inter Service Migrants Interprétariat, au titre des dispositions de l'article L.111-8 du CESEDA. Cet agrément sera renouvelé en 2009, voire élargi à d'autres postulants. Les responsables des centres de rétention ont donc toute latitude pour faire appel à cette association en cas de besoin ».

Pour sa part, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales répondait : « Un contrat a été signé entre le centre de rétention et la société Inter-Service-Migrants (ISM), société de traduction par téléphone à laquelle la personne retenue peut faire appel si elle le désire. L'expérience montre que, dans la majorité des cas, la personne retenue préfère se faire accompagner par une personne de même nationalité pour lui servir d'interprète. Cette pratique n'a jamais posé de problème, notamment pour l'équipe médicale qui entretient d'excellents rapports avec le personnel d'encadrement du centre et permet en outre une prise en charge plus rapide et plus efficace des personnes ».

3.3.1.2 Le déconditionnement des médicaments.

Les contrôleurs avaient indiqué qu'il « [devait] être mis un terme au déconditionnement des médicaments par les infirmières, à la demande de l'administration du centre, avant leur distribution, contraire à la réglementation pharmaceutique ».

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire estimait : « cette pratique n'est pas conforme aux règles professionnelles. Les médicaments peuvent être sortis de leur boîte pour une distribution quotidienne afin de donner les comprimés nécessaires à la journée pour des raisons de sécurité évidente concernant certains produits comme psychotropes ou tranquillisants. Par contre, ils ne doivent pas être « déblistérés » et mettre les médicaments pour une personne dans un sachet nominatif que l'infirmier donne lui-même à la personne. Un message de rappel de cette pratique à destination du personnel médical en fonction dans les centres de rétention administrative sera effectuée rapidement ».

Pour sa part, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales indiquait : « pour leur administration en dehors de ses horaires de présence, l'infirmière

conditionne préalablement les médicaments sous enveloppe, protégés par une compresse stérile. Les enveloppes sont ensuite remises aux patients par les fonctionnaires de police. Il n'y a pas de contact cutané entre l'infirmière ou le policier et le médicament, de manière à prévenir toute transmission de germes. Cette procédure a été mise en place par le service médical et relève de sa seule compétence. Du reste, le centre n'a été saisi d'aucune doléance à cet égard ».

3.3.2 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

3.3.2.1 Les visites médicales.

Le CPT estimait que « toute personne placée dans un centre de rétention administrative devrait faire l'objet d'un examen médical le jour de son arrivée ou, au plus tard, le lendemain ».

Le gouvernement français faisait observer que « la vocation du service médical des centres de rétention administrative est de poursuivre les traitements initiés avant le placement, de détecter d'éventuelles pathologies incompatibles avec le maintien en rétention et de répondre aux urgences, mais non d'effectuer des bilans de santé des étrangers en instance d'éloignement.

[...] La consultation médicale a lieu, dans tous les cas, à la demande des personnes retenues et n'est jamais imposée. Il est impératif de garantir le droit à un examen médical mais il ne paraît pas justifier de l'imposer.

[...]

En pratique, cette proposition de consultation est systématiquement faite dès l'arrivée des personnes au CRA et celles qui n'y sont pas opposées font l'objet d'un examen le jour même de l'arrivée ou, au plus tard, le lendemain ».

De même, le CPT préconisait qu'« un examen médical devrait être systématiquement et immédiatement effectué en cas de retour dans un centre de rétention administrative après la suspension d'une opération d'éloignement en raison de la résistance de la personne concernée ».

A cela, le gouvernement français répondait alors que « l'examen médical n'est pas systématique. Toutefois, si la personne en exprime le souhait ou si les fonctionnaires de police l'estiment nécessaire, un examen médical est réalisé dans les plus brefs délais, et au besoin par les praticiens de l'unité médicale d'urgence de l'aéroport de départ ».

3.3.2.2 L'accès à des spécialistes.

Le CPT recommandait, d'une part, que « les personnes retenues [...] puissent avoir accès à un dentiste » et, d'autre part, « de renforcer la fourniture de soins psychologiques aux ressortissants étrangers placés dans les centres de rétention administrative, de préférence par la tenue régulière dans ces centres de consultations par des psychologues ».

Sur le premier point, le gouvernement français soulignait qu'« un accompagnement vers un spécialiste extérieur ou un service spécialisé est toujours possible et mis en œuvre, [notamment] quand les soins sont absolument nécessaires ».

Sur le second point, il jugeait difficilement réalisable, à brève échéance, l'instauration de consultations psychologiques et psychiatriques dans l'ensemble des centres de rétention » et rappelait que « tout retenu chez lequel un médecin diagnostique un besoin spécifique de ce type est conduit vers des consultations spécialisées à l'extérieur du centre ».

3.3.2.3 La constitution d'un dossier médical.

Le CPT recommandait : « une fiche ou un dossier médical doit être établi pour toute personne placée dans un centre de rétention administrative ».

Dans sa réponse, le gouvernement française indiquait que cette « recommandation [...] était déjà satisfaite en pratique » et que « chaque médecin [consignait] les informations relatives aux étrangers examinés dans des documents conservés dans le CRA ».

3.3.3 La situation constatée en novembre 2012.

3.3.3.1 L'organisation et les moyens.

L'unité médicale du centre de rétention dépend du centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen.

Elle fonctionne sept jours sur sept, toute l'année, de 8h30 à 16h30⁸, avec la présence minimum d'une infirmière. Cette situation, conforme à la circulaire du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative, mérite d'être soulignée car elle assure une bonne continuité des soins.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre ajoute : « le changement de plage horaire de présence des infirmières a été validé en cours d'année 2012 et s'est justifié par le fait que le personnel infirmier prenait ainsi plus rapidement en charge le matin les retenus arrivés la veille au soir ; d'autre part, il n'y avait pas de justification à rester de 16h30 à 17h30, peu d'arrivées y étant faites ».

Cinq médecins (dont trois urgentistes, un ancien urgentiste et un interniste) forment l'équipe médicale ; l'un d'eux est coordonnateur. Dans ce centre de soixante-douze places, la circulaire de 1999 préconise cinq vacations d'une demi-journée par semaine. Tel était le cas à Oissel, lors de la précédente visite des contrôleurs. Le nombre des personnes retenues ayant été très fortement réduit et cette tendance se prolongeant dans la durée (cf. paragraphe 2.4.1 ci-dessus), seules trois vacations d'une demi-journée sont désormais effectuées comme pour un centre de moins de cinquante places. La décision en a été prise le 1^{er} juillet 2012, lors d'une réunion tenue en présence de représentants de la préfecture, de l'agence régionale de santé et du centre hospitalier universitaire.

Trois infirmières sont affectées au centre : une à temps plein et deux à 80 %. Elles sont présentes au centre depuis de nombreuses années et elles en connaissent bien le fonctionnement. Des craintes existent toutefois quant au maintien du financement de ces 2,6 ETP car cette question se pose chaque année, semble-t-il. L'ouverture durant huit heures par jour, tous les jours de l'année, qui permet de maintenir sur place une continuité des soins, impose un effectif suffisant pour honorer cette présence quotidienne, d'ailleurs prévue par la circulaire de 1999, précitée.

Les infirmières ne bénéficient pas de la « prime de risque » que perçoivent celles travaillant dans les unités de consultations et de soins ambulatoires des établissements pénitentiaires et aussi celles en poste dans les unités médicales de certains autres centres de rétention administrative. L'évolution du profil des personnes retenues (cf. paragraphe 2.4.4 ci-dessus), qui nécessite qu'elles soient accompagnées lors de leur passage dans la zone de rétention, le justifierait, selon elles.

Les personnels infirmiers sont des femmes et les médecins des hommes.

Un bureau médical, un bureau « infirmier » et une salle de soins, ainsi que des réserves et des toilettes, sont placés dans une zone d'accès contrôlé.

Un défibrillateur a été mise en place dans les locaux de l'unité médicale. Un autre a été placé dans le bureau du chef de poste.

⁸ Le règlement intérieur du centre indique de 9h30 à 17h30.

En 2010, 932 consultations médicales et 4 764 consultations infirmières ont été effectuées. En 2011, ces chiffres étaient respectivement de 356 et 3 279.

3.3.3.2 La prise en charge.

3.3.3.2.1 Les visites d'arrivée ou après un refus d'embarquer.

Les infirmières, qui entretiennent des contacts fréquents et cordiaux avec les policiers, notamment avec le greffe, ont très rapidement connaissance de toutes les arrivées.

Elles sont avisées aussitôt si la personne détient des médicaments ou si une difficulté sanitaire se présente. Il en a été ainsi le 15 novembre 2012, une suspicion de gale ayant été signalée par les policiers escortant la personne retenue, laquelle provenait d'un local de rétention administrative où aucune mesure de précaution ne semblait avoir été prise ni aucun examen médical effectué (cf. paragraphe 4.1).

Aucune visite sanitaire n'est effectuée systématiquement à l'arrivée. Les infirmières ne souhaitent pas convoquer l'arrivant pour ne pas ajouter une contrainte supplémentaire durant une période de forte anxiété mais elles préfèrent agir de façon plus souple, ont-elles expliqué. Selon elles, l'expérience vécue à l'ouverture du centre, lorsque les visites étaient systématiques, montre qu'il faut laisser du temps pour que les personnes retenues absorbent le choc de leur placement en rétention. Un entretien décalé dans le temps est souvent « plus productif » ont-elles affirmé.

Présentes dans la zone de rétention en début de matinée et en début d'après-midi pour la dispensation des médicaments, elles prennent alors un contact plus informel et indique la possibilité de les recevoir. Selon les informations recueillies, certaines personnes retenues ne veulent pas être examinées par une femme mais par un homme.

Les personnes qui le demandent sont reçues par une infirmière. Certaines formulent parfois la demande plusieurs jours après leur arrivée, a-t-il été précisé. Celles qui le souhaitent obtiennent une consultation avec le médecin, a-t-il été ajouté.

Aucune visite sanitaire n'est systématiquement prévue après un retour au centre de rétention en raison d'un refus d'embarquer. Là aussi, elle est possible à la demande de la personne retenue concernée.

3.3.3.2.2 Les consultations.

Les consultations sont directement demandées à l'infirmière mais peuvent l'être également par l'intermédiaire des policiers ou des partenaires.

Une situation conflictuelle existe entre les infirmières et les représentants de France Terre d'Asile qui envoient des courriers à l'unité médicale, par télécopie, pour demander que telle personne soit reçue en consultation.

Cette situation est mal vécue par les infirmières qui ne comprennent ni ce mode de fonctionnement, compte-tenu de la proximité des bureaux, ni le manque de dialogue. Selon certaines informations recueillies, des télécopies auraient même transité par le CHU et d'autres ne correspondraient à aucune demande réelle, la personne concernée affirmant ensuite n'avoir rien sollicité. La première demande ainsi transmise date du mois d'avril 2012 et la dernière du 25 octobre 2012. Une telle situation n'a jamais existé avec la Cimade, a-t-il été indiqué.

Selon certaines informations, préalablement à cette procédure, des consultations étaient parfois longues à obtenir et, malgré des demandes réitérées, des personnes retenues n'arrivaient pas à voir systématiquement le médecin dans les vingt-quatre heures. Cette situation se prolongeant, France Terre d'Asile a envisagé une action en justice et les accusés de réception des télécopieurs permettaient une traçabilité des demandes.

Il a été indiqué que, à la date de la visite, ces retards avaient cessé.
Aucune réunion des deux parties n'a été organisée pour résoudre le conflit.

Une personne retenue, pour laquelle le juge des libertés et de la détention avait prolongé la mesure d'une période de vingt jours, a notamment invoqué, en appel, « l'impossibilité dans laquelle il [s'était] trouvé d'exercer effectivement son droit de consulter un médecin, dans la mesure où il n'a pu rencontrer un médecin que quatre jours après avoir fait la demande aux autorités du centre de rétention ». La Cour d'appel de Rouen l'a rejeté en estimant⁹ :

« [...] l'article L.551-2 du CESEDA prévoit que l'étranger peut demander l'assistance d'un médecin à compter de son arrivée au lieu de rétention.

Il ne se déduit toutefois pas de ce texte le droit pour l'étranger de consulter le médecin dès qu'il en fait la demande, l'exercice de ce droit étant subordonné à la présence au centre de rétention de l'étranger et du médecin durant les permanences de ce dernier, étant précisé qu'aucun texte n'exige que des permanences soient tenues le week-end.

Or il est constant que le médecin du centre n'a pu rencontrer monsieur [...] le 6 juillet 2012 car celui-ci était entendu par les autorités consulaires le matin et présent à l'audience du tribunal administratif l'après-midi et qu'aucune visite de médecin n'est prévue durant le week-end.

Dès lors, en ayant pu consulter un médecin le lundi 9 juillet 2012, soit quatre jours après en avoir fait la demande, monsieur [...] a pu exercer effectivement son droit ».

La personne retenue reçue pour une consultation ou des soins est escortée par un policier. Celui-ci reste alors dans le couloir, la porte pleine de la pièce dans laquelle elle se trouve étant alors fermée.

3.3.3.2.3 Les dossiers médicaux.

En l'absence de visite d'arrivée, seuls sont ouverts des dossiers médicaux pour les personnes reçues à l'unité médicale, lors du premier rendez-vous.

Ces dossiers sont identiques à ceux en usage au CHU. Ils sont rangés dans une armoire fermant à clé, dans le bureau des infirmières. Ils sont conservés durant un an et sont ensuite archivés à l'hôpital Saint-Julien de Sotteville-lès-Rouen. Les infirmières ont fait observer que ce délai se justifiait par des séjours répétitifs que sont susceptibles d'effectuer ces personnes (cf. paragraphe 2.4.5 ci-dessus).

Lorsqu'elles le peuvent, les infirmières recherchent les médecins traitants ou les hôpitaux précédemment fréquentés pour obtenir des informations. Cela est parfois très difficile car les renseignements fournis sont vagues.

3.3.3.2.4 Les interprètes.

En règle générale, les infirmières se débrouillent en utilisant le français mais aussi l'anglais. Lorsque la situation le nécessite, elles ont recours à Inter-Services-Migrants qui assurent l'interprétariat par téléphone. Aucune restriction financière n'a été signalée.

Le recours à une personne retenue de même nationalité est peu utilisé. Le manque de confidentialité en est une raison. Le risque que l'interprète utilise son compatriote pour demander des médicaments qu'il récupérera ensuite, pour son propre usage ou pour les revendre, est le second obstacle signalé.

⁹ Ordonnance du 11 juillet 2012.

3.3.3.2.5 La dispensation des médicaments.

Les infirmières se déplacent deux fois par jour en rétention pour assurer la dispensation des médicaments : une première fois en début de matinée ; une seconde fois en début d'après-midi. Les contrôleurs y ont assisté.

Les produits de substitution (méthadone et Subutex®) ne sont pris que dans les locaux de l'unité médicale, devant les infirmières, pour éviter des détournements. Vingt-trois personnes ont bénéficié d'un tel traitement en 2010 et vingt-et-une en 2011. A la date de la visite, aucune ne prenait ces produits.

Préalablement à leur déplacement en rétention, les infirmières préparent les médicaments à distribuer.

Le déconditionnement, observé en septembre 2009, se poursuit ; rien n'a changé. Les comprimés, extraits des *blisters*, sont placés dans des compresses et sont ainsi remis. Les personnes retenues les mettent souvent dans leurs poches de pantalon, avec ce qui s'y trouve (mouchoirs, pièces de monnaie, ...), avec les risques de souillure que cela comporte lorsque la compresse laisse échapper le comprimé. La conservation du médicament sous *blister* est indéniablement plus respectueuse de l'hygiène et le risque d'éclatement de l'enveloppe (y compris au contact de pièces de monnaie) certainement nettement moins probable.

De plus, lorsque plusieurs produits différents sont remis sous compresse, plus rien ne permet de distinguer les uns des autres.

Aucune directive ne semble avoir été donnée et aucun rappel effectué pour que cette pratique contraire aux règles professionnelles cesse, malgré la réponse fournie en 2009 (cf. paragraphe 3.3.1 ci-dessus).

Selon les infirmières, le déconditionnement correspondrait à une demande de la police, pour des raisons de sécurité : lorsque le médicament est retiré du *blister*, l'enveloppe peut constituer une « arme par destination », pouvant servir à une automutilation, voire à une agression. Cette pratique a toujours existé au centre d'Oissel, même avant que le centre soit confié à la police aux frontières.

Pour sa part, le chef de centre a indiqué n'avoir formulé aucune demande de cette nature. Il semblerait, cependant, que son adjoint¹⁰ l'ait verbalement fait.

Les contrôleurs observent que, sur ce déconditionnement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales avait répondu en 2009 que « cette procédure [avait] été mise en place par le service médical et [relevait] de sa seule compétence » (cf. paragraphe 3.3.3.2.5 ci-dessus). Cette affirmation ne paraît donc pas vérifiée par les faits constatés mais personne ne veut endosser la responsabilité de la décision, chacun la renvoyant vers l'autre.

Les contrôleurs notent que les règles déontologiques auraient dû conduire les infirmières, avec l'aide des médecins, à s'opposer à une telle pratique.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre annonce : « bien que la procédure de déconditionnement appliquée depuis l'ouverture du centre fût bien ancrée, celle-ci a été supprimée et désormais les médicaments sont remis dans leur emballage.

Durant la dispensation des médicaments, les infirmières, qui circulent dans la zone de rétention, sont en permanence accompagnées par plusieurs policiers (dans la zone des hommes), dont un au moins ne s'en éloigne jamais. Tout contact avec un étranger et toute discussion se fait sous leur regard et leur écoute. Aucune confidentialité n'est préservée, alors que le premier entretien, après une arrivée au centre, se déroule parfois à ce moment-là.

La recherche des patients, pour leur remettre leur traitement, est compliquée en raison des changements de chambres régulièrement effectués par les personnes retenues elles-mêmes

¹⁰ Absent durant la visite des contrôleurs.

(cf. paragraphe 3.2.2.3). Les contrôleurs ont ainsi constaté les difficultés auxquels les infirmières sont confrontées : passer d'une chambre à l'autre pour trouver le patient ; se heurter à la vindicte de celui qui est réveillé alors qu'il occupe un lit qui n'est pas le sien ; ...

Lorsqu'une personne retenue doit partir pour un déplacement long, notamment pour une présentation dans un consulat à Paris, les médicaments éventuellement nécessaires sont préparés et placés dans une enveloppe nominative, indiquant le nombre de comprimés et les heures de prise, pour lui être remis par les policiers.

3.3.3.2.6 Les consultations externes et les hospitalisations.

En cas de besoin, l'unité médicale peut avoir recours aux services du CHU ou au centre hospitalier Saint-Julien du Petit-Quevilly (situé à 15 km du CRA) pour la partie somatique et au centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen (situé à 8 km du CRA) pour la partie psychiatrique.

Trente-sept consultations hospitalières (hors psychiatrie) ont été réalisées en 2010 et trente-deux l'ont été en 2011. Celles en milieu psychiatriques ont été au nombre de quinze en 2010 et de cinq en 2011.

Des consultations de gynécologie sont effectuées au CHU mais ces situations sont très rares. Selon les informations recueillies, aucune femme enceinte n'a été retenue depuis au moins un an.

Les consultations en psychiatrie sont demandées uniquement pour des situations d'urgence. Une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat est alors souvent la solution retenue.

Aucune consultation de psychologue n'est envisagée, en l'absence d'urgence.

Les consultations dentaires sont effectuées au centre hospitalier Saint-Julien, uniquement pour des situations d'urgence et non pour des soins courants.

Des hospitalisations sont parfois nécessaires : dix-huit en 2010 et treize en 2011.

Il a été indiqué que les chambres sécurisées de l'hôpital étaient utilisées mais qu'elles étaient fréquemment occupées, le patient étant alors accueilli dans une chambre ordinaire. Des policiers de la brigade en service assurent alors la garde, devant la chambre ; cette mission peut parfois durer plusieurs jours, ce qui peut impliquer le recours aux fonctionnaires de l'unité départementale d'éloignement ou à ceux de la cellule du contentieux. Il arrive aussi que la préfecture lève la mesure de rétention.

3.3.3.2.7 Les urgences.

En dehors des heures ouvrables de l'unité médicale, les policiers font appel au centre 15 et le médecin régulateur décide de la suite à donner. Les réponses sont toujours rapides. Dans ce cas, les personnes sont conduites à l'hôpital Saint-Julien à Sotteville-lès-Rouen.

Il a également été indiqué que les médecins travaillant au centre étaient facilement joignables.

Le chef de centre a donné des consignes écrites, datées du 7 octobre 2008, peu après sa prise de fonction, pour définir les procédures à suivre.

Un transfert vers l'hôpital a eu lieu, de nuit, durant la visite des contrôleurs. L'exploitation de la main courante a permis d'en reconstituer le déroulement. Une personne se plaignant du dos, le SAMU a été appelé à 23h50 et une ambulance est arrivée au centre à 0h15. A 0h45,

l'ambulance, après avoir pris en charge le patient, a rejoint l'hôpital. Deux policiers de la brigade de nuit ont été désignés pour assurer l'escorte et sont restés à l'hôpital jusqu'à son retour.

L'exploitation du registre de main courante, pour la période du 1^{er} octobre au 12 novembre 2012 fait apparaître cinq situations ayant nécessité des soins hors les heures ouvrables de l'unité médicale.

Dans un cas, la personne a été hospitalisée au CHS du Rouvray.

Dans un autre, à la suite d'une rixe survenue à 7h15 dans une chambre, deux personnes étaient blessées : l'une présentait de légères coupures au front ; l'autre saignait à hauteur du lobe de l'oreille. Des policiers, ayant reçu la formation « PSC1 » (premiers soins civiques de niveau 1) les ont soignés, avec leur accord.

Dans les trois autres cas, le centre 15 a été appelé et une ambulance est rapidement arrivée pour procéder à l'évacuation. A titre d'exemple :

- à 21h40, une femme vomit et est prise de faibles tremblements ;
- à 22h10, le centre 15 est contacté ;
- à 22h30, les sapeurs-pompiers évacuent la personne malade vers le centre hospitalier Saint-Julien du Petit-Quevilly ;
- à 2h, la femme est de retour au centre.

3.3.3.2.8 Le maintien sur le territoire national pour raison de santé.

L'article L.311-11 – 11^{ème} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que peuvent être maintenues sur le territoire français des personnes « dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour [elles] des conséquences d'une exceptionnelle gravité sous réserve de l'absence de traitement approprié dans le pays dont [elles sont] originaires ». Les modalités de mise en œuvre sont fixées par l'instruction n°DGS/MC1/RI2/417 du 10 novembre 2011.

Les dispositions sont parfaitement connues. Il a été indiqué qu'elles étaient mises en œuvre chaque fois que la nécessité apparaissait : seize ont été demandées en 2010 et cinq en 2011. L'unité médicale ne connaît pas officiellement les suites données. Il a cependant été précisé qu'elles étaient généralement favorables.

Le médecin rencontré par les contrôleurs indique avoir une interprétation souple de « l'exceptionnelle gravité » alors que, dans d'autres centres, certains de ses confrères en ont une interprétation plus restrictive, limitant leur champ d'application à l'engagement du pronostic vital à court délai.

Le certificat établi par le médecin est transmis à l'agence régionale de santé (ARS) par télécopie ; l'original est ensuite expédié par courrier. L'ARS rappelle généralement dans un délai maximum de 48 à 72 heures.

Compte-tenu des relations tendues avec les représentants de France Terre d'Asile (cf. paragraphe 3.3.3.2.2 ci-dessus), l'information ne leur est plus transmise, comme c'était le cas précédemment. Le médecin remet un exemplaire du certificat à la personne concernée, charge à elle, si elle le souhaite, d'en informer les personnels de l'association.

3.4 Les mesures de contrainte et le port d'arme.

3.4.1 La mise à l'isolement.

3.4.1.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Lors de la visite de septembre 2008, les contrôleurs avaient conclu : « même s'il a été répondu que ces mentions y figuraient depuis la visite, il apparaît nécessaire de rappeler que toute décision de mise à l'isolement doit figurer dans le registre de rétention ».

Dans sa réponse, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire indiquait alors : « une réflexion est en cours au sein de mes services [...] pour élaborer un projet de circulaire qui, outre le problème que vous soulevez sur la « confiscation » des biens personnels susceptibles de présenter un danger au sein d'un centre de rétention administrative, traitera également de l'usage des menottes et des entraves ainsi que du placement en chambre d'isolement ».

Pour sa part, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales répondait : « Aujourd'hui, le placement en chambre de séparation individuelle, qui n'est pas une mesure disciplinaire, est prévue par l'article 17 du règlement intérieur type pour les centres de rétention administrative. Ce règlement a été fixé par un arrêté interministériel du 2 mai 2006 pris en application de l'article R.553-4 du CESEDA. Il dispose qu'« en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres étrangers ». Pour répondre à l'observation du contrôleur général, le chef de centre a rédigé une note de service afin de rappeler que toute décision de mise à l'isolement doit être consignée dans le registre de rétention ».

3.4.1.2 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

Le CPT avait recommandé de « tenir dans tous les centres de rétention administrative un registre spécifique (distinct du registre de rétention) des mises à l'écart et d'y consigner tous les aspects de ces mesures (y compris l'heure à laquelle le magistrat et le médecin ont été informés et, le cas échéant, sont intervenus) ».

A cela, le gouvernement de la République française répondait qu'« un seul registre est prévu par l'article L.553-1 du CESEDA qui doit comporter toutes les mentions afférentes à l'isolement ou au maintien ». Il ajoutait qu'il « paraît plus approprié qu'il n'y ait qu'un seul registre, synthétisant toutes les informations prescrites » et que « la multiplication des registres pourrait être de nature à engendrer un risque d'omission ».

Par ailleurs, tout en estimant que les dispositions de la circulaire du 14 juin 2010 encadrant la procédure de mise à l'écart constituaient « un développement positif », le CPT avait également souligné : « il importe que le magistrat compétent soit informé également de la fin de la mesure pour pouvoir contrôler la bonne application de la circulaire ».

Sur ce deuxième point, le gouvernement de la République française répondait que « la circulaire du 14 juin 2010 précise que le procureur de la République doit être systématiquement avisé par le chef de centre de la décision de mise à l'écart » et que « les mesures de mises à l'écart, y compris leur début et leur fin, sont mentionnés sur le registre de rétention et peut être contrôlé à tout moment ».

3.4.1.3 Les directives données.

La circulaire annoncée par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, a été signée le 14 juin 2010. Il y rappelle les règles à suivre en « tenant compte des différentes remarques formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ». Il prescrit notamment :

- l'inscription sur le registre de rétention ;
- l'information, sans délai, du procureur de la République du lieu de rétention ;
- l'information du médecin du centre qui doit être sollicité pour un examen médical et, en son absence, « le personnel infirmier est requis » ou le service des urgences appelé.

Comme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales l'avait indiqué, le chef de centre a diffusé une note, datée du 3 novembre 2008, rappelant les règles de placement à l'isolement. Il y indique que la décision appartient au chef de centre ou, en son absence, au brigadier major d'astreinte et prescrit l'inscription de la mesure sur le registre de rétention et le registre de main courante. Il y ajoute : « si la décision de placement en isolement est liée à un état sanitaire dégradé, le service infirmier doit être avisé dans les plus brefs délais pour qu'une consultation soit réalisée ».

3.4.1.4 La situation constatée en novembre 2012.

Les contrôleurs ont effectué un point de situation portant sur l'ensemble des mesures d'isolement.

3.4.1.4.1 Les chambres d'isolement.

Les deux chambres d'isolement, identiques, sont situées le long d'un couloir, à côté du bureau de l'OFII et de celui de France Terre d'Asile.

Une ouverture vitrée transparente (de 1,20 m de long sur 0,80 m de haut), installée dans le mur entre ce couloir et le bureau du chef de poste, était initialement prévue pour la surveillance des deux chambres d'isolement et du couloir.

Les contrôleurs ont observé que la vitre avait été occultée par des feuilles de papier.

Depuis quelques mois, selon les informations recueillies, des agents ont successivement obstrués cette vitre avec des feuilles de papier scotchées, puis elles ont été arrachées et de nouveau remises en place. La raison invoquée est que des caméras de surveillance ont été installées dans les chambres d'isolement et que la surveillance au travers de la vitre ne se justifie plus. Il a aussi été indiqué qu'il s'agit d'interdire de regarder dans le bureau à partir du couloir, notamment en raison de la présence des écrans de vidéosurveillance.

La chambre, de 5,09 m de long, de 2,54 m de large et de 3,05 m de hauteur (soit 12,9 m² et 39,4 m³), est peinte en bleu. Sur un bat-flanc en béton, est placé un matelas en mousse, de 10 cm d'épaisseur. Un muret, de 0,90 m de long et de 1,30 m de haut, le sépare des WC à la turque en inox (avec une chasse d'eau) et d'un lavabo également en inox (avec un robinet d'eau chaude et d'eau froide). Quelques carreaux blancs sont plaqués au mur au-dessus du lavabo.

La chambre n'étant pas équipée d'une douche, il a été indiqué que la personne isolée était conduite dans la salle d'eau d'une chambre ordinaire pour s'y laver. Cette situation est cependant rare eu égard aux courtes durées de ces mesures.

Trois vitres assurent un éclairage naturel faible car la chambre donne sur la cour intérieure des hommes. Une grille intérieure interdit l'accès à ces vitres.

Deux plafonniers sont commandés par des interrupteurs placés près de la porte d'entrée.

Un radiateur est également protégé par une grille.

Un aérateur est placé au plafond et un détecteur de fumée l'est au-dessus de la porte d'entrée. Il n'y a ni bouton d'appel ni interphone.



Dans l'une des chambres, le lavabo a été détruit en juin 2012 par une personne placée à l'isolement. Le SGAP a été saisi pour les réparations et des devis ont été fournis. A la date de la visite, la remise en état n'avait pas été réalisée.

Une caméra de vidéosurveillance est installée dans un angle et les images sont reportées sur les écrans du bureau du chef de poste. La porte d'entrée est équipée d'un œilleton. Le muret préserve l'intimité des personnes utilisant les WC ou faisant leur toilette.

Les personnes placées à l'isolement ne prennent pas leurs repas dans la chambre. Selon les informations recueillies, elles vont dans la salle à manger, seules ou en même temps que les autres (mais alors à une table différente). Le 15 novembre 2012, une personne placée à l'isolement pour des raisons sanitaires (car il était porteur de poux) avait pris son repas après les autres.

3.4.1.4.2 La traçabilité.

Les contrôleurs ont constaté que les mesures étaient bien inscrites sur les registres de rétention et de main courante.

Ils ont également observé qu'un registre d'isolement avait été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2011. Ils ont examiné celui de l'année 2012, ouvert le 1^{er} janvier.

Les mesures prises au cours d'une même semaine sont inscrites sur une page. Là, sont notés : le numéro de rétention de la personne, son nom et son prénom, la date et l'heure de placement, le motif, l'avis au chef de centre, le grade et le nom du chef de poste ainsi que sa signature, la date et l'heure de levée de la mesure, le grade et le nom du chef de poste ainsi que sa signature.

A la date de la visite, cinquante-neuf mesures y étaient enregistrées. Ce document est bien tenu ; des oublis apparaissent rarement : une fois, le motif¹¹, et une fois, l'heure de levée de la mesure¹². Les contrôleurs, qui ont pris un échantillon de vingt mesures, ont constaté la concordance entre ce document et le registre de rétention, à une exception près¹³.

Le visa du chef de centre était porté en bas de page, chaque semaine, au cours des premiers mois de l'année mais ne l'est plus.

Un tel registre permet d'examiner très rapidement l'ensemble des mesures prises. **Il s'agit là, indéniablement, d'une bonne pratique qui mérite d'être soulignée.**

3.4.1.4.3 L'information du procureur de la République.

Le procureur de la République est informé de toute mise à l'isolement. Par note du 17 février 2011, le chef de centre a défini un modèle d'« avis de mise en isolement ». Le document est transmis par télécopie.

Le préfet et le juge des libertés et de la détention en sont également destinataires.

L'imprimé mentionne l'identité de la personne concernée, l'heure de placement et le motif¹⁴.

Le document avec l'accusé de réception du télécopieur est ensuite conservé dans le dossier de l'intéressé.

Aucune information n'est, cependant, transmise au moment de la levée de la mesure.

3.4.1.4.4 Le recours à l'isolement.

Les contrôleurs ont constaté que les chefs de brigades de garde n'avaient pas la même pratique. Certains y ont recours plus facilement que d'autres. L'un d'eux ne le demande que de façon très exceptionnelle.

¹¹ Mise à l'isolement du 14 janvier 2012.

¹² Mise à l'isolement du 28 juin 2012.

¹³ Une mesure d'isolement prise le 20 août 2012 pour un homme (n° de registre 538) n'a pas été reportée sur le registre de rétention.

¹⁴ Soit : « Troubles à l'ordre public dans le centre » - « agression sur [...] » - « caractère agressif portant atteinte à un autre retenu : [...] » - « sur réquisition du médecin, docteur [...] ».

Les contrôleurs ont examiné les cinquante-neuf mesures prises en dix mois et demi (soit en moyenne 5,6 mesures par mois).

A deux reprises, deux personnes étaient présentes en même temps dans les chambres d'isolement : le 11 mars (pour les mêmes motifs, durant les mêmes horaires) et le 28 juin (pour des motifs différents, l'un de 16h30 à 19h et l'autre de 17h35 à 19h).

A plusieurs reprises, une même personne a été placée à l'isolement. Il en a été ainsi, notamment :

- d'un homme, le 22 février (de 13h30 à 20h15), le 28 février (de 20h30 au lendemain à 10h), le 1^{er} mars (de 11h45 au lendemain à 11h) et le 11 mars (de 22h55 au surlendemain à 17h05) ;
- d'un autre, le 31 mai (de 10h à 11h10), le 7 juin (de 17h10 au lendemain à 15h25) et le 20 juin (de 8h20 à 9h30) ;
- d'un autre encore, le 24 juillet (de 10h40 à 11h40), le 9 août (de 11h45 à 13h45), le 20 août (de 12h40 à 15h10, puis de 16h30 au lendemain à 15h) et le 5 septembre (de 14h50 à 19h30).

Dans vingt-neuf cas (soit la moitié des mesures prises), la personne placée à l'isolement était un homme provenant d'un établissement pénitentiaire (cf. paragraphe 2.4.4 ci-dessus).

Les motifs retenus étaient des troubles à l'ordre public dans le centre (vingt-six fois), l'agressivité envers une autre personne retenue ou un fonctionnaire (dix-huit fois), une raison thérapeutique (huit fois), une tentative d'« évasion » avec des dégradations volontaires (deux fois), des dégradations volontaires (deux fois), l'atteinte à son intégrité physique (une fois) et le « refus de coopérer » (une fois). Pour une mesure, aucun motif n'était inscrit sur le registre. Fréquemment, des observations supplémentaires permettent de préciser, notamment, le « trouble à l'ordre public dans le centre » : « tente de rallier les autres retenus pour soulever le centre » ; « violences au sein du centre » ; « outrage, injures » ; ...

La durée moyenne est de 8 heures 30 minutes.

Les mises à l'isolement sont généralement brèves ; trente-et-une (soit plus de la moitié) ont été levées moins de quatre heures après le placement : quatre moins d'une heure après ; huit entre une et deux heures après ; neuf entre deux et trois heures après ; dix entre trois et quatre heures.

Dans trois cas, la durée a excédé les vingt-quatre heures :

- deux hommes, qui avaient tenté de s'enfuir et avaient commis des dégradations, ont été placés à l'isolement le 11 mars 2012, à 22h55, et la mesure a été levée le 13 mars 2012, à 17h05 (soit quarante-deux heures dix minutes) ;
- un troisième a été placé à l'isolement, pour « troubles à l'ordre public » et « insultes envers les fonctionnaires », le 29 juin 2012 à 9h35 et en est sorti le 1^{er} juin 2012 à 9h05 (soit quarante-sept heures quarante minutes).

Dans quinze des cinquante-neuf cas, la personne a passé au moins une nuit complète dans la chambre d'isolement et, dans deux cas, une partie de la nuit.

Selon des sources concordantes, les dispositions prévues par la circulaire du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en date du 14 juin 2010, prévoyant que « le médecin présent dans le centre de rétention [...] doit être informé et sollicité pour un examen médical », qu'« en cas d'absence, le personnel infirmier est requis » et que « si aucun personnel médical n'est présent, il sera fait appel au service d'urgence », ne sont pas totalement appliquées : les infirmières ont l'information lorsqu'elles sont présentes, elles passent dans les chambres d'isolement (lorsqu'elles sont occupées) lors de

leur visites biquotidiennes en rétention mais aucun examen médical n'est demandé ; le service d'urgence n'est pas appelé.

3.4.2 Le menottage.

3.4.2.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Lors de la visite de septembre 2008, les contrôleurs avaient conclu : « une vigilance particulière devrait être apportée par les fonctionnaires de police pour éviter des menottages trop serrés blessant pour les poignets ».

Dans sa réponse, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire indiquait alors : « Une réflexion est en cours au sein de mes services [...] pour élaborer un projet de circulaire qui, outre le problème que vous soulevez sur la « confiscation » des biens personnels susceptibles de présenter un danger au sein d'un centre de rétention administrative, traitera également de l'usage des menottes et des entraves ainsi que du placement en chambre d'isolement ».

Pour sa part, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales répondait : « Le recours au menottage est aujourd'hui strictement encadré, notamment par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, qui précise : « le menottage ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite. Un menottage excessivement serré doit être proscrit ». Une note du 9 juin 2008 a rappelé et précisé les modalités de mise en œuvre du menottage, lorsque cette mesure s'avère nécessaire, en demandant qu'il soit impérativement réalisé avec discernement, méthode et professionnalisme dans le respect de la dignité de la personne. Le respect de ces instructions fait l'objet d'un contrôle hiérarchique strict ».

3.4.2.2 Les directives données

La circulaire annoncée par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, a été signée le 14 juin 2010. Il y est notamment rappelé que « le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel » et qu'un « menottage excessivement serré doit être proscrit ».

3.4.2.3 La situation constatée en novembre 2012.

Durant leur visite, les contrôleurs n'ont observé aucune utilisation des menottes y compris lors des déplacements sur la voie publique, avant ou après les différentes audiences au tribunal administratif ou au tribunal de grande instance. Il en a été de même lors des déplacements en véhicule vers les aéroports.

Ce constat a été fait très rapidement après l'arrivée inopinée des contrôleurs. Cette attitude n'est manifestement pas liée à leur présence mais correspond à une pratique courante.

Selon toutes les personnes interrogées, il en va ainsi ordinairement et l'usage des menottes est réservé à des situations où le comportement d'une personne retenue laisse craindre des violences.

Ainsi, lors d'une des rencontres des contrôleurs avec des personnes retenues, un homme s'est plaint d'avoir été menotté lors d'un déplacement en véhicule. L'exploitation du registre de main courante a fait apparaître qu'il l'a effectivement été le 30 octobre 2012. Ce jour-là, lors d'une audience à la cour d'appel, il a provoqué une autre personne retenue et l'a frappé avant d'insulter l'avocat, la greffière et les policiers. Face à son attitude menaçante, le chef de l'escorte a décidé de le menotter pour le retour vers le centre de rétention où il a ensuite été placé à l'isolement.

Cependant, lorsqu'elles sont utilisées, la pratique est de menotter dans le dos et non à l'avant. Cette position peut être très inconfortable, notamment pour des trajets en véhicules. Selon des informations recueillies durant la visite des contrôleurs, il semblerait que de telles situations existent parfois.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre indique : « bien que rare, le menottage est pratiqué en principe les mains dans le dos, conformément aux règles et techniques professionnelles enseignées par les animateurs en activités physiques de la police nationale. Toutefois, lors d'un récent stage de recyclage trimestriel dédié aux escorteurs, une nouvelle procédure de menottage, les mains devant, vient d'être enseignée. Elle se généralisera progressivement au gré des formations de ces policiers escorteurs ».

3.4.3 L'armement des fonctionnaires de police.

3.4.3.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Lors de la visite de septembre 2008, les contrôleurs avaient conclu : « le port de l'arme de service par les fonctionnaires de police en zone de rétention suscite des interrogations qui doivent déboucher sur des solutions alternatives ; une réflexion mériterait d'être engagée au niveau central sur ce point ».

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales répondait : « Je partage votre interrogation sur le port de l'arme de service par les fonctionnaires de police dans les lieux de rétention. C'est pourquoi une réflexion va être engagée sur cette question. Cependant, dans sa note de service du 4 décembre 2008, le chef du centre de rétention de Rouen Oissel a d'ores et déjà proscrit le port de l'arme individuelle ».

3.4.3.2 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

Le CPT, qui avait « observé que le personnel de surveillance de Rouen-Oissel (au contraire de celui de Paris-Vincennes) portait de manière visible des matraques télescopiques en zone de rétention », indiquait qu'une telle pratique n'est guère propice à l'établissement de bonnes relations entre les surveillants et les personnes retenues ».

A cela, le gouvernement de la République française répondait que « la doctrine sur l'armement [...] précise que le bâton télescopique constitue la seule arme portée à la ceinture en permanence en zone de rétention, zone où le policier est amené à circuler quotidiennement, parfois seul, dans un environnement susceptible de devenir hostile ». Il ajoutait que « la qualité des relations [...] entre les fonctionnaires de police et les retenus [...] doit se concilier avec les exigences de sécurité qui rendent nécessaires le port des bâtons télescopiques de défense ».

3.4.3.3 Les directives données.

Par note du 4 décembre 2008, d'application immédiate, le chef de centre indiquait que « le port de l'arme individuelle dans les zones de rétention [était] à proscrire » et que seuls les chefs de poste continueraient à la porter. Il ajoutait que les fonctionnaires de police devaient « être équipés de leur matériels classique permettant la coercition (menottes, bâton de défense) et de sécurité (sifflet notamment) ».

Cette directive faisait suite à une réunion des chefs de centre à Paris.

3.4.3.4 La situation constatée en novembre 2012.

Les contrôleurs ont constaté que les policiers des brigades de garde portaient une ceinture d'armes avec un étui de pistolet vide et une paire de menottes. Quelques-uns portaient un bâton télescopique.

Les contrôleurs ont fait le point des équipements d'intervention à la disposition des fonctionnaires. Près du bureau du chef de poste, dans une armoire, se trouvent quatre boucliers rectangulaires et six casques de type « maintien de l'ordre », quatre bâtons souples (de 41 cm), cinq « Tonfa » (de 60 cm) et dix bâtons télescopiques (de 19 cm en position fermée, dans son étui).

Les casques et boucliers sont utilisés en cas d'incident majeur. Cette situation est extrêmement rare.

Seuls les fonctionnaires ayant suivi une formation et ayant obtenu une habilitation en attestant sont autorisés à porter le « Tonfa » et le bâton télescopique. Cette habilitation est renouvelée tous les deux ans, après avoir suivi un stage de recyclage animé par des moniteurs en activités physiques et professionnelles (APP) de la police aux frontières (cf. paragraphe 3.5.1.2.2 ci-dessous).

Les bâtons souples ne sont jamais portés, selon les informations recueillies. Il en est de même du « Tonfa », jugé trop agressif. Les contrôleurs ont constaté qu'aucun policier ne les utilisait.

Le bâton télescopique peut être porté à la ceinture sans être aussi visible que les deux autres équipements précédemment cités. Interrogés, des chefs de poste ont indiqué que ce bâton était porté en période de forte tension car il avait un effet dissuasif mais que la décision de le prendre relevait de chacun des policiers habilités. Les contrôleurs ont ainsi constaté des pratiques différentes : dans une des brigades, aucun ne le portait, le jugeant inutile en situation calme ; dans un autre, plusieurs fonctionnaires le portaient à la ceinture.

Ces derniers ont indiqué qu'ils estimaient normal de le porter car ils étaient habilités. Ils ont ajouté que la situation pouvait très rapidement évoluer, passant d'une ambiance calme à une agression, et que, face à une situation tendue, il était alors souvent trop tard pour revenir s'équiper. Ils ont indiqué que l'évolution du profil des personnes retenues leur imposait cette mesure de sécurité. Les contrôleurs ont pu le constater en visionnant l'enregistrement vidéo d'une violente agression d'une personne retenue par plusieurs autres : l'intervention des policiers a été quasi-immédiate et l'un d'eux a déployé son bâton télescopique, cette démonstration de force mettant alors fin aux violences (cf. paragraphe 4.3.10 ci-dessous).

Les contrôleurs ont interrogé trois policiers portant un bâton sur l'usage qu'ils en faisaient :

- l'un l'a sorti à trois reprises de son étui, en cinq ans, sans avoir à le déployer, la seule prise en main ayant ramené le calme ;
- les deux autres ne l'ont jamais sorti de l'étui, l'un en deux ans, l'autre en quatre ans.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre mentionne : « les fonctionnaires habilités au port des bâtons de police ont le droit et selon la même doctrine [de la direction centrale de la police aux frontières] l'obligation de les porter ; néanmoins, lorsque la situation est très calme, porter cet équipement peut être jugé provocateur et le chef de poste peut alors estimer l'opportunité ou non de s'en munir. Un rappel sera fait par note de service sur la doctrine en termes d'armement dans les CRA ».

3.5 Le fonctionnement du centre.

3.5.1.1 Le règlement intérieur.

3.5.1.1.1 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

Le CPT recommandait de « simplifier et mettre à jour le règlement intérieur des centres de rétention administrative ».

Le gouvernement français indiquait que les autorités françaises en « [prenaient] note, notamment pour tenir compte des dispositions de la circulaire du 14 juin 2010 » et annonçait qu'« un nouveau document-type [serait] prochainement réalisé ».

3.5.1.1.2 La situation constatée en novembre 2012.

Le règlement intérieur a été modifié en dernier lieu en mars 2012. Il est conforme au modèle fixé à l'annexe de l'arrêté du 2 mai 2006. Aucun nouveau document-type, prenant en compte la circulaire du 14 juin 2010, n'a été diffusé.

Quatre feuilles recto verso comportent quatre titres :

- le titre 1^{er} : « conditions d'accueil » comporte huit articles dont celui sur la notification des droits ;
- le titre 2 : « vie quotidienne » comporte les articles neuf à dix-sept et traite entre autres du tabac en rétention ;
- le titre 3 : « dispositions sanitaires et sociales » comporte deux articles concernant les soins et les fonctions de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;
- le titre 4 : « droits spécifiques et procédure juridique » comporte cinq articles dont celui qui indique l'aide juridique possible de l'association France Terre d'Asile (FTDA).

Le règlement intérieur est traduit en sept langues et affiché intégralement dans des pochettes en plastique dans la zone de rétention des hommes et celle des femmes, dans la bagagerie, dans la salle à manger et dans le couloir des chambres d'isolement.

Les contrôleurs ont discuté avec des personnes retenues qui ne savaient pas que le règlement intérieur existait, ni à quoi il pouvait servir, ni qu'il était affiché.

Les contrôleurs ont observé que plusieurs dispositions ne correspondaient pas aux pratiques (cf. paragraphes « cours » et « horaires » « santé horaires »).

Pour faciliter la compréhension des règles applicables dans le centre, des affiches (au format 21x29,7) ont été réalisées localement. Elles présentent de manière visuelle, à l'aide d'images, ce qui est autorisé ou interdit :

- « éléments autorisés en dehors de la salle de repas » ;
- « éléments interdits en dehors de la salle de repas » ;
- « éléments autorisés uniquement en bagagerie lors des visites » ;
- « éléments autorisés dans la zone de rétention lors des visites » ;
- « éléments interdits lors des visites » ;
- les lieux où il est interdit de fumer et ceux où cela est autorisé ;
- les horaires de visites et ceux de repas ;
- les heures d'ouverture de l'OFII et de France Terre d'Asile et leurs missions ;
- les heures de présence des infirmières, d'échange de monnaie, de distribution des produits d'hygiène, d'accès à la bagagerie, de rasage ;

- les heures de nettoyage des sols dans le secteur des femmes et dans celui des hommes ;
- les jours et heures du dépôt et de la restitution du linge dans le secteur des femmes et dans celui des hommes.

Les dispositions de la circulaire du 14 juin 2010 ont été prises en compte pour leur élaboration.

Ces affiches sont apposées dans le local d'accueil des arrivants et dans la salle à manger.



Exemple d'un affichage

Ces documents conçus par un jeune fonctionnaire de police (cf. paragraphes 3.1.1.2 ci-dessus et 4.1 ci-dessous) ont été soumis au chef de centre, pour accord et sont en place depuis deux ans.

Ils ont également été présentés au directeur départemental de la police aux frontières, au directeur zonal de la police aux frontières et à l'unité de soutien des CRA ; cette dernière n'a pas donné de suite.

3.5.1.2 Les formations suivies par les policiers.

3.5.1.2.1 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

Le CPT avait recommandé « de poursuivre les efforts afin que tous les fonctionnaires de police appelés à travailler dans les centres de rétention, et en particulier les fonctionnaires appelés à avoir des contacts directs avec les personnes placées en rétention, bénéficient de formations (initiales et continues) spécialisées ».

Dans sa réponse, le gouvernement de la République française avait indiqué qu'une formation initiale de trois semaines était suivie par les élèves-officiers et élèves-gardiens ayant choisi une affectation dans une unité de la police aux frontières et que la formation continue regroupait notamment les stages d'accueil des nouveaux arrivants à la police aux frontières (de dix jours) et les stages relatifs à la garde d'un centre de rétention administrative. Ces derniers étaient composés de deux modules : l'un, de deux jours, pour l'ensemble des règles applicables, y compris l'usage de la force ; l'autre, de trois jours, consacré au traitement des conflits.

3.5.1.2.2 La situation constatée en novembre 2012.

Les contrôleurs ont examiné les formations suivies par les personnels du CRA de Oissel en 2011 et au cours des dix premiers mois de 2012 :

Formation suivie	2011	2012
Premier secours civiques niveau 1	26	0
Sécurité incendie et assistance aux personnes niveau 1	2	1
Habilitation des personnels à l'emploi des bâtons de police	19	11
Recyclage biennal de l'emploi des bâtons de police	12	14
Prévention, maintien et rétablissement de l'ordre dans un CRA	32	0
Gestes techniques professionnels en intervention	0	4
Rôle d'une équipe d'escorte d'un étranger par voie aérienne – module 1	4	2
Escorter efficacement un étranger par voie aérienne – recyclage trimestriel	6	18
Langue vivante étrangère	0	1

La formation et le recyclage des personnels à l'emploi des bâtons de police est assurée par des moniteurs en activités physiques et professionnelles dépendant de la direction zonale de la police aux frontières de Rennes, également les seuls à pouvoir assurer la formation dans différents domaines : le tir ou le recyclage des policiers chargés des escortes. Cet éloignement complique singulièrement l'organisation des sessions de formation. Il a été indiqué que de tels moniteurs étaient présents dans le département de la Seine-Maritime mais qu'ils relevaient de la direction départementale de la sécurité publique et que ces formations n'avaient pas été mutualisées entre les différentes directions de la police nationale.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre annonce : « afin de dispenser toutes les formations et tous les stages de recyclages liés à l'activité quotidienne et au statut de policier, un fonctionnaire animateur en activités physiques professionnelles devrait être muté au CRA d'Oissel le 1^{er} juillet 2013 ».

3.5.1.3 Les comportements.

3.5.1.3.1 Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.

Le CPT avait recommandé « que la direction du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel fasse clairement savoir, et rappelle régulièrement, au personnel de surveillance

que les comportements méprisants à l'égard des personnes placées en rétention administrative sont inacceptables et seront sanctionnées ».

Dans sa réponse, le gouvernement français soulignait qu'« aucun fonctionnaire du centre de rétention administrative de Rouen - Oissel n'a jamais eu à répondre, ni judiciairement ni administrativement, d'un comportement inapproprié vis-à-vis d'un quelconque retenu » et soulignait « qu'un rappel au code de déontologie est effectué systématiquement à tout fonctionnaire prenant ses fonctions au centre ».

3.5.1.3.2 La situation constatée en novembre 2012.

Lors de leur visite, les contrôleurs n'ont observé aucun comportement inapproprié.

Les policiers de l'unité départementale d'éloignement ont paru, bien au contraire, très attentifs aux personnes retenues, soucieux de trouver la formule la mieux adaptée pour que le déplacement se déroule dans les meilleures conditions.

L'une des brigades de garde a paru faire preuve de plus de bienveillance que les deux autres, cherchant à faciliter les conditions de vie des personnes retenues. C'est aussi celle que n'avait qu'exceptionnellement recours à l'isolement et dont les membres ne portaient pas le bâton télescopique. Les personnes retenues rencontrées en ont fait l'éloge.

Les personnels des autres brigades de jour ont une approche plus rigide et leur ton est plus ferme. Le port du bâton télescopique par trois des personnels d'une équipe en est le signe. Durant les discussions avec les fonctionnaires, la crainte d'une augmentation brutale de la tension est plus fréquemment évoquée. L'un d'eux, non-fumeur, a expliqué qu'il n'avait pas de briquet et qu'il était rapidement victime d'insulte lorsqu'il l'indiquait à ceux qui voulaient fumer et lui demandaient du feu. Un policier a indiqué « être usé par les insultes quotidiennes ».

3.5.1.4 Le comité de pilotage.

3.5.1.4.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.

Lors de la visite de septembre 2008, les contrôleurs avaient relevé que « la réunion annuelle du comité de pilotage mis en place par le préfet, devrait être portée à une fréquence au moins semestrielle pour traiter efficacement les différentes questions qu'il doit examiner ».

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales partageait cette préconisation : « Un comité de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs intervenant au CRA (police, ANAEM, CIMADE, CHU, prestataires) est réuni par le préfet une fois par an. Pour ce qui me concerne, je ne verrais que des avantages à ce que sa fréquence soit semestrielle ».

3.5.1.4.2 La situation constatée en novembre 2012.

Le comité de pilotage ne s'est plus réuni mais des informations sur l'activité du CRA sont fournies à la préfecture.

En revanche, un vendredi sur deux, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime réunit le pôle immigration ; la direction départementale de la police aux frontières, la direction départementale de la sécurité publique, le groupement de gendarmerie, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et le service des étrangers de la préfecture y participent.

Les contrôleurs ont également constaté qu'aucune réunion interne périodique n'était organisée par le chef de centre avec les différents partenaires.

4 LES ÉLÉMENTS NOUVELLEMENT CONSTATÉS.

4.1 L'arrivée de la personne retenue.

Les contrôleurs ont observé l'arrivée au CRA d'une personne amenée par la police nationale de Rouen.

Les formalités d'accueil se déroulent dans une petite pièce située au centre du bâtiment, sans ouverture vers l'extérieur. Un bureau équipe la pièce. Sur les murs, des affiches conçues par un jeune fonctionnaire de police (cf. paragraphes 3.1.1.2 ci-dessus et 3.5.1.1.2 ci-dessus) sont destinées à faciliter le dialogue avec des personnes retenues non francophones ou s'exprimant dans une langue incomprise des fonctionnaires pour connaître leur pays d'origine (à l'aide de cartes) ou aborder des sujets de la vie courante comme l'alimentation.

Sont présents les deux fonctionnaires de l'escorte, la greffière et cinq agents de la garde.

L'agent du greffe procède aux formalités d'arrivée qui ont lieu dans le local d'enregistrement, en face de la bagagerie, en français :

- vérification de l'arrêté préfectoral de placement en rétention ;
- vérification du procès-verbal de notification des droits ;
- inscription dans le registre des objets de sa fouille ; placement de ses affaires à la bagagerie ;
- établissement des reçus et émargement des registres.

S'élève soudain une discussion où apparaît le mot de « gale » qui plonge l'assistance dans la perplexité : « est-ce qu'il a été vu par un médecin alors qu'il était en garde à vue, est-ce qu'on l'a vu se gratter, il ne faut pas lancer des mots pareils et parler de gale...? ».

L'infirmière questionne la personne retenue, l'examine et indique qu'elle ne voit pas d'éléments indiquant la gale. Il est avancé qu'il a des « bêtes » sur lui et il est découvert des poux dans sa chevelure.

L'infirmière l'emmène à l'unité médicale pour un examen plus approfondi en disant qu'il faut lui trouver un change complet et lui faire prendre une douche avant de lui appliquer un traitement anti-poux.

Il a ensuite été décidé de l'héberger dans une chambre d'isolement avant de l'affecter dans une chambre ordinaire, avec les autres personnes retenues.

Le 15 novembre 2012, vers 18h45, une autre personne n'est jamais arrivée au CRA car elle s'est enfuie du véhicule de la police aux frontières de Rouen qui l'amenait. Lors de l'arrêt du véhicule devant l'entrée de l'école nationale de police, un des deux agents s'est rendu au poste pour obtenir le badge qui ouvre la barrière et le conducteur n'a pas enclenché la fermeture des portières. La personne retenue a ouvert et s'est enfuie rapidement dans les bois proches. Il faisait nuit noire. Des agents du CRA sont partis à sa recherche, en vain.

4.2 La vie quotidienne.

4.2.1 La restauration.

Les contrôleurs ont assisté à la distribution d'un repas pour les hommes dans la salle à manger. Ils ont constaté que le repas semblait apprécié par toutes ces personnes diverses et que régnait un grand calme. Ce soir-là, le menu était constitué d'une soupe, de poisson ou de viande en sauce, d'un yaourt.

Un cuisinier du mess de l'école de police, qui se trouve en face du CRA, apporte les repas chauds et fait la distribution à l'assiette. Chaque jour, lui est transmise une liste des

personnes retenues avec un trombinoscope et l'indication des régimes spéciaux. Cette liste est visée par un agent au moment de la distribution. Le cuisinier indique se faire parfois insulter lorsqu'il distribue la nourriture.

4.2.2 L'accès au téléphone.

Trois téléphones muraux étaient installés dans la zone des hommes, près de la porte d'accès à la cour extérieure. L'un d'eux a été retiré en raison d'une dégradation ; dans sa réponse au rapport de constat, le chef de centre indique qu'un nouvel appareil, en état de marche, est de nouveau en place.

Deux postes sont installés dans la zone des femmes.

Les téléphones ne bénéficient d'aucun dispositif d'isolation garantissant la confidentialité des conversations.

Les téléphones portables sont conservés par les personnes retenues, sous réserve de ne pas avoir de fonction « photographie ». L'OFII peut en acheter si besoin (cf. paragraphe 4.2.3 ci-dessous). Par note de service du 24 mai 2012, le chef de centre indique que les prises électriques murales des salles de télévision permettent de laisser aux personnes retenues les chargeurs de des téléphones portables et des MP3. Il y précise également que des chargeurs de téléphone sont disponibles dans le bureau du chef de poste pour celles qui n'en auraient pas.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit de pouvoir acheter des cartes de téléphone au distributeur automatique et le distributeur de friandises joue ce rôle. Celui-ci était cependant hors service, à la date de la visite (cf. paragraphe 3.2.6.2 ci-dessus). Dans une telle situation, l'OFII et le greffe les délivrent.

Les contrôleurs ont pu constater la difficulté pour une jeune femme étrangère, venant d'arriver en rétention, à se servir de la carte donnant accès au téléphone. Il faut d'abord savoir lire le mode d'emploi, écrit en petit au revers de la carte, et comprendre qu'il faut gratter une partie du recto pour découvrir un numéro à plus de dix chiffres. Ensuite, il faut savoir lire le mode d'emploi lié à l'appel et savoir qu'il faut ajouter « # » après les quatre premiers chiffres, puis comprendre la voix de l'opératrice qui indique la marche à suivre... Il a fallu pas moins de quatre essais aux contrôleurs pour parvenir à obtenir la communication.

4.2.3 L'assistance réalisée par l'OFII.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dispose d'un bureau à Rouen et les deux salariés qui travaillent au centre de rétention administrative se relaient de 9h à 16h en semaine et le samedi de 9h à 14h.

Le bureau de 12,5 m² qui leur est attribué se situe entre les chambres d'isolement et le bureau de France Terre d'Asile, dans un couloir qui donne dans la rétention par une porte fermée.

Différentes cartes des pays du monde ornent les murs. Au-dessus d'une armoire, sont posés une cinquantaine de livres de poche. Il y fait froid et l'un des membres de l'équipe a apporté un radiateur électrique (cf. paragraphe 3.2.3.3 ci-dessus).

Ces salariés exercent une fonction sociale au profit des personnes retenues en leur permettant d'acquérir des cigarettes et du tabac, de la biscuiterie, des cartes de téléphone et des téléphones sans appareil de photographie intégré (cf. paragraphe 4.2.2). Ils achètent parfois des jeux de cartes.

Ils sont également chargés de récupérer les éventuels bagages des personnes retenues, laissés là où elles étaient hébergées au moment de leur interpellation.

Ils reçoivent tous les arrivants pour leur expliquer cette fonction et aussi pour leur présenter la possibilité qui leur est ouverte de faire en partie financer un projet de retour au pays d'origine. L'OFII de Rouen a mis en route neuf projets en 2012. Cette possibilité est ouverte lorsque la personne étrangère est libérée et peut alors se rendre au siège.

Les relations avec la police et avec France Terre d'Asile sont bonnes.

Pour le mois d'octobre, ont été réalisés :

- 74 premiers entretiens et 97 entretiens complémentaires ;
- 347 achats divers pour un montant de 2 873,80 euros ;
- 20 réceptions de mandats pour un montant de 5 478,82 euros ;
- 4 opérations de change pour une somme de 135 euros.

Pour les douze premiers jours de novembre, ont été réalisés :

- 30 premiers entretiens et 70 entretiens complémentaires ;
- 163 achats divers pour un montant de 1 186,20 euros ;
- 9 réceptions de mandats pour un montant de 670 euros ;
- 2 opérations de change pour une somme de 159 euros.

4.3 L'exercice des droits.

4.3.1 Le suivi effectué par le greffe du centre.

Le greffe est à l'effectif de trois fonctionnaires depuis le 3 septembre 2012 alors que quatre y travaillaient précédemment. A la date de la visite, l'un de ces policiers était en congé de maladie et ne devait pas reprendre le service avant le 1^{er} mars 2013. Un adjoint de sécurité (ADS), qui devait prochainement entrer en école de police, était affecté en renfort.

Ce service fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 20h. Une astreinte est assurée les samedis, dimanches et jours fériés (cf. paragraphe 2.3.1 ci-dessus).

Durant leur visite, les contrôleurs ont constaté que, pour compenser le sous-effectif, les horaires des deux personnes présentes (une gardienne de la paix et un ADS) étaient plus étendus que ceux annoncés.

Le greffe procède aux formalités d'admission lors de l'arrivée d'une personne retenue durant les heures ouvrables. En dehors, les chefs de poste les prennent en charge et ils ont été formés à cet effet. Il a été indiqué que, en cas de difficulté, les personnels du greffe restaient joignables par téléphone, même hors des périodes d'astreinte.

Outre le registre de rétention, le greffe dispose de plusieurs outils d'usage courant :

- deux grands tableaux blancs (l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes) sur lesquels sont portés, pour chaque personne présente : le numéro de son casier à la bagagerie, le nom et le prénom, la nationalité, la date et l'heure d'arrivée, celles du début de la rétention, les transferts, les présentations à venir dans un consulat, la date et l'heure de fin de la première prolongation, celles de la seconde, le numéro d'inscription au registre de rétention, le service interpellateur ;
- un état de synthèse, tenu à jour en permanence, présentant la situation de chaque personne retenue dans un bandeau. Y sont indiqués :
 - dans une première colonne : la préfecture ayant décidé de la rétention (par mention du numéro de département) ; le numéro du casier ; le numéro de la chambre et du lit ; le numéro d'inscription au registre de rétention ;
 - dans une deuxième : le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité ;

- dans une troisième : la mesure d'éloignement avec la nature du titre (OQTF, ITF, ...) et sa date, la date et l'heure de placement en rétention, les dates et heures d'échéance du 5^{ème} jour et, au fur et à mesure, du 25^{ème} jour, du 45^{ème} jour ;
- dans une quatrième : les différentes présentations devant le juge des libertés et de la détention, la Cour d'appel, le tribunal administratif, les consulats et l'OFPRA, avec indication des dates et heures ;
- dans la cinquième, les « recouches », indiquant les dates de changement des draps (tous les sept jours à compter de la date d'entrée).

Cet état de synthèse, clair et d'exploitation aisé, est transmis chaque jour au tribunal administratif et au juge des libertés et de la détention.

4.3.2 Le tribunal.

4.3.2.1 Le tribunal administratif.

Le tribunal administratif (TA) est situé à proximité de la préfecture, dans un ancien bâtiment récemment remis à neuf. Le contentieux des étrangers représente environ 30% de l'activité.

Au rez-de-chaussée, le bâtiment comporte deux salles d'audience : une petite, de quarante places, et une grande, de soixante places.

Une petite pièce permet à l'avocat de rencontrer son client en toute confidentialité.

La permanence « étrangers » est assurée par un magistrat et un suppléant (parfois deux) est désigné. Il a été indiqué que la greffière, extrêmement compétente, facilitait le travail. Les audiences sont rares durant le week-end.

Les recours peuvent porter sur d'autres mesures que l'arrêté de reconduite et les décisions doivent ainsi répondre à plusieurs demandes. Le juge (unique) rend ses délibérés en fin d'audience et explique le sens de ses décisions.

Les contrôleurs ont accompagné au TA quatre personnes retenues - une ressortissante de nationalité chinoise et trois de nationalité roumaine - escortées par cinq agents en uniforme et armés. Une palpation a été pratiquée au départ et aucune personne n'a été menottée. Les bagages des retenus ont été placés dans le fond du véhicule.

L'avocate commise d'office a pu s'entretenir avec les cinq personnes par le truchement des deux interprètes, l'un en roumain et l'autre en anglais.

Le juge a pris le temps nécessaire pour bien se faire expliquer les situations et veiller à ce que tous les propos soient traduits. Il a écouté les personnes détenues et l'avocate a plaidé avec les éléments dont elle disposait.

Après en avoir délibéré, les trois Roumains ont été libérés et la Chinoise a vu la décision du préfet des Yvelines confirmée.

Les trois Roumains ont récupéré leurs bagages dans la fourgonnette, stationnée au bord du trottoir, après avoir signé les procès-verbaux de l'audience, et sont partis. La greffière, avec l'interprète, a longuement repris la décision du juge et l'a expliquée à la ressortissante chinoise.

4.3.2.2 Le tribunal de grande instance.

Les contrôleurs ont accompagné deux personnes retenues, dans un véhicule Renault de neuf places, escortées par trois policiers en uniforme, avec leurs armes, vers le tribunal de

grande instance pour la procédure de prolongation de rétention demandée par les préfets de Seine-Maritime et de l'Eure.

Au départ, les deux personnes retenues ont été fouillées par palpation et non menottées. Installées sur la banquette arrière, elles ont attaché leur ceinture de sécurité à la demande des agents qui se sont installés sur la banquette devant elles.

Le trajet a duré vingt minutes - cela peut être plus ou moins long en fonction de l'heure - durant lesquelles les fonctionnaires ont lié conversation avec les deux personnes retenues et ont clairement expliqué les procédures et les enjeux du passage devant le JLD.

Le chauffeur du fourgon a demandé par téléphone l'ouverture de la porte de la grande cour de l'ancien parlement de Normandie qui abrite le tribunal.

Le trajet à pied, de la cour au couloir où se trouve la salle d'audience, s'est déroulé sans mesures particulières. Des sièges sont disposés le long des murs pour attendre.

Un interprète a été demandé pour une des personnes retenues, de nationalité albanaise, ce qui a occasionné du retard. L'interprète habituelle était déjà occupée ce matin-là et la greffière devait organiser l'interprétariat par téléphone.

Une avocate commise d'office a pris connaissance des deux dossiers chez la greffière et est venue s'entretenir avec une des personnes retenue qui parlait français. La rencontre s'est déroulée dans le couloir, sans confidentialité (c'est la pratique courante, a indiqué l'avocate).

L'audience s'est déroulée dans une salle avec boiseries où étaient disposés une dizaine de sièges. La porte du couloir est restée ouverte, sous la surveillance d'un agent.

Le juge, après avoir expliqué son rôle et exposé brièvement la situation, a donné la parole à la personne retenue, à l'avocate, au représentant du préfet et indiqué qu'il rendra sa décision en fin de matinée.

La seconde audience s'est déroulée de la même manière avec la difficulté de la traduction par téléphone - celui-ci est un appareil avec un simple haut-parleur. L'avocate a mis en cause ce moyen de communication dans sa plaidoirie.

Le rendu du délibéré a conclu à la prolongation de vingt jours de la rétention administrative dans les deux cas. Le juge a expliqué en détail sa décision et l'appel possible dans les prochaines vingt-quatre heures.

Lors du retour, les agents ont repris les décisions et expliqué, sans parti pris, présentant les avantages et les risques d'un appel et concluant : « c'est vous qui décidez ».

Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté qu'une personne de nationalité tunisienne¹⁵ contestait vivement son maintien en rétention, indiquant que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention avait fixé au 15 novembre 2012 à 19h la fin de la mesure.

Malgré les explications fournies par les représentants de France Terre d'Asile et par les fonctionnaires de police, il ne comprenait pas que les termes de la précédente ordonnance ne soient pas respectés.

Les contrôleurs ont examiné sa situation.

Interpellé à Arpajon (Essonne) pour un vol avec violence, il a été placé en garde à vue le 22 octobre 2012 à compter de 12h20.

¹⁵ Numéro 705 au registre de rétention.

Le même jour, simultanément à une obligation de quitter le territoire français avec une interdiction de retour durant trois ans, le préfet de l'Essonne a décidé de son placement en rétention.

La rétention a pris effet à 19h, lors de la levée de la garde à vue et il est arrivé, sous escorte, au centre de rétention administrative d'Oissel à 21h30.

Le 25 octobre 2012, le tribunal administratif, saisi d'un recours, a annulé l'interdiction de retour durant trois ans mais confirmé l'OQTF.

Le 27 octobre 2012, le juge des libertés et de la détention l'a maintenu en rétention jusqu'au 15 novembre 2012 à 19h. L'ordonnance rendue mentionne cette date et cette heure.

Le 15 novembre 2012, en l'absence d'une nouvelle convocation devant ce magistrat, le greffe du centre s'est adressé à la préfecture de l'Essonne pour savoir si le préfet avait saisi le juge d'une demande de prolongation. Il a été indiqué qu'il arrivait fréquemment au greffe de relancer les préfectures de la région parisienne qui, probablement surchargées, pouvaient laisser passer des échéances.

Le même jour à 16h56, par télécopie, le juge des libertés et de la détention adressait une convocation à la personne retenue pour se présenter à l'audience du 16 novembre 2012 à 10h, utilisant les dispositions de l'article L.552-7 du CESEDA qui accorde au magistrat un délai de vingt-quatre heures pour statuer après avoir été saisi.

Selon les explications fournies, cette situation est rare et les juges des libertés et de la détention convoquent à une audience avant la fin du délai fixé dans leur précédente ordonnance.

Selon les informations recueillies postérieurement à la visite, le juge des libertés et de la détention a prolongé la rétention d'une seconde période de vingt jours maximum, ce qui a été confirmé en appel.

4.3.3 Les avocats.

Le barreau de Rouen a mis en place un service d'avocats commis d'office, volontaires - une quarantaine sur un barreau de quatre cent cinquante avocats - qui assurent une permanence avec un suppléant si c'est nécessaire, tous les jours de l'année. Ils sont payés au nombre de dossiers.

Ils assurent la défense au tribunal administratif, au tribunal de grande instance et à la cour d'appel.

La plupart des volontaires sont de jeunes avocats qui abordent le droit des étrangers. Il existe, à Rouen, un cabinet spécialisé dans cette matière.

Les avocats ne viennent jamais au centre de rétention administrative en raison de la distance mais aussi des délais (ils sont prévenus le plus souvent la veille pour le lendemain).

Selon les avocats rencontrés par les contrôleurs, la seule difficulté récurrente est l'absence, le plus souvent, de toute pièce justificative venant appuyer les assertions orales des personnes. Les juges sont considérés plutôt comme « bienveillants ».

4.3.4 Les recours.

Selon les informations fournies, les recours sont tous traités par France Terre d'Asile, depuis que cette association d'aide juridique est en place au centre de rétention. Précédemment, la Cimade en traitait la plus grande partie et le greffe quelques-uns.

Des imprimés sont toutefois disponibles au greffe :

- un modèle est intitulé « à monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – requête en annulation d’une reconduite à la frontière » ;
- un autre est intitulé « appel d’une ordonnance rendue en application de l’article L.551-1 du CESEDA » ; il est destiné au Premier président de la Cour d’appel.

Des champs sont prévus pour l’identité de la personne retenue, les références aux décisions prises et les motifs de ces recours.

Une place est réservée aux demandes d’avocat et d’interprètes.

En 2012, à la date de la visite, 446 personnes retenues ont été présentées au tribunal administratif, soit 59,2 %. Parmi elles, 177 ont été remises en liberté soit 39,7% des personnes présentées.

Durant la même période, 252 personnes ont été présentées devant la Cour d’appel mais certaines sont comptabilisées plusieurs fois, ayant fait appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention après chacune des audiences. Quarante-trois ont été remises en liberté soit 17 % des personnes présentées.

4.3.5 La demande d’asile.

Comme pour les recours, toutes les demandes d’asile sont établies par les personnes retenues avec France Terre d’Asile.

Lorsque la demande est prête, elle est adressée au greffe qui y joint deux photographies d’identité, le procès-verbal d’audition de la personne retenue établi par la police ou la gendarmerie lors de l’interpellation et les arrêtés du préfet.

Le dossier est ensuite transmis à l’Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par *Chronopost*.

Entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de la visite :

- selon les chiffres fournies par France Terre d’Asile, environ quarante-cinq demandes d’asile ont été établies (en particulier par des ressortissants tchétchènes, nigériens, sahraouis et marocains dont les communautés sont importantes à Rouen) et aucune n’a reçu de suite favorable ;
- selon les chiffres fournis par le greffe, trente-deux demandes ont été déposées. Dix personnes ont été présentées à l’OFPRA. Aucune n’a abouti.

En 2011, selon le greffe, sur quarante-six demandes, aucune n’a été accordée.

Les contrôleurs ont examiné les demandes enregistrées au greffe entre le 3 septembre 2012 et la date de la visite.

Treize personnes retenues avaient déposé une demande d’asile dont deux l’avaient établie dans le centre de rétention administrative où elles avaient été placées avant de rejoindre Oissel.

Douze nationalités étaient représentées : angolaise, arménienne (deux personnes), bangladaise, égyptienne, géorgienne, ivoirienne, marocaine, nigériane, pakistanaise, palestinienne, turque, ukrainienne.

En moyenne, les demandes avaient été déposées au greffe deux jours et demi après la notification du placement en rétention et le greffe les avaient transmises à l’OFPRA le jour même ou le lendemain. Si l’heure de remise de la demande au greffe est toujours renseignée, la date et/ou l’heure d’envoi n’étaient pas inscrites sur le registre de rétention dans trois cas¹⁶.

¹⁶ Réentions enregistrées sous les numéros 621, 627 et 648.

La durée la plus longue a été de près de cinq jours entre le placement en rétention et le dépôt du dossier. La mesure¹⁷ a débuté le 20 septembre 2012 à 20h45 ; la personne, venant de l'Oise, est arrivée au centre à 23h20 et a déposé sa demande au greffe le 25 septembre 2012 à 17h50. Le registre ne mentionne pas la date de transmission à l'OFPRA.

Pour une personne de nationalité ivoirienne¹⁸, pour laquelle la demande avait été déposée au greffe le 15 octobre 2012, rien ne mentionne un envoi à l'OFPRA alors que cet homme a été remis en liberté le jour même par le juge des libertés et de la détention.

Cinq de ces treize personnes ont été convoquées à l'OFPRA. Elles ont été présentées dans un délai variant de huit à vingt-et-un jour après la transmission du dossier.

Au total, neuf demandes ont été rejetées. Parmi ces personnes, cinq ont été éloignées, deux avaient été remises en liberté par le préfet, une avait été placée en garde à vue pour infraction à l'article L.624-1 du CESEDA et une était toujours présente au centre à la date de la visite des contrôleurs.

Pour les quatre autres, le registre ne fait pas état de la suite donnée à la demande d'asile mais elles avaient été remises en liberté : trois par le juge des libertés et de la détention et une par la Cour d'appel. Selon les informations recueillies, l'OFPRA dispose, dans le dossier transmis, des coordonnées utiles pour joindre ultérieurement le demandeur.

4.3.6 L'interprétariat.

Le greffe dispose d'un épais classeur contenant des listes d'interprètes ainsi que leurs coordonnées, regroupant les noms de ceux employés par le tribunal administratif, le tribunal de grande instance et la cour d'appel. Une liste plus courte, constituée de ceux généralement sollicités car répondant plus rapidement que les autres, est également disponible.

Il a été indiqué que le même interprète suit alors la même personne lors des différentes audiences au cours de son parcours en rétention.

En cas de besoin, les interprètes d'Inter-Service-Migrants sont appelés par téléphone.

4.3.7 Les visites de représentants consulaires.

Aucun consul ne se déplace au centre de rétention administrative car aucun n'est présent à Rouen. Selon les informations recueillies, un consul d'Afghanistan serait venu en 2009 car plusieurs de ses ressortissants y étaient retenus.

Il a été indiqué que les box servant aux visiteurs étaient alors mis à leur disposition.

4.3.8 L'association d'aide juridique.

France Terre d'Asile (FTDA) a succédé à l'association Comité intermouvements auprès des évacués (CIMADE) depuis bientôt trois ans dans ce centre de rétention, pour assurer une mission d'accompagnement juridique des personnes retenues. FTDA est également présente dans les CRA de Coquelles, Palaiseau et Plaisir. Le service juridique du siège parisien de l'association est en relation permanente avec les salariés.

L'association dispose d'un bureau de 12,50 m² et ses deux permanents y travaillent côte à côte. Ils sont présents du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi de 9h à 16h. Une semaine sur deux, un seul est présent le vendredi et le samedi.

Travailler à deux dans un bureau de cette taille entraîne des difficultés de fonctionnement, notamment lors d'un entretien avec une personne retenue. La situation est encore plus

¹⁷ Rétention enregistrée sous le numéro 621.

¹⁸ Numéro 679 au registre de rétention.

complexe lorsqu'il s'agit de se concentrer sur un travail comme l'élaboration d'une demande d'asile.

Durant l'entretien avec les salariés, les contrôleurs ont pu constater que les personnes retenues frappaient constamment sur la porte du couloir pour obtenir des entretiens et que l'insonorisation des lieux était faible.

Il faisait 18°C dans le bureau le jour de la visite des contrôleurs.

Toutes les personnes arrivant au CRA sont reçues et il est procédé à l'analyse de leur situation administrative afin de pouvoir faire le point. Les représentants de France Terre d'Asile ont en charge la responsabilité des recours et appels formés par les personnes retenues ; ils leur indiquent que déposer un recours ou faire appel est un droit mais que ce sont elles qui décident.

Une partie très importante et difficile de leur fonction est d'expliquer les causes des refus et des prolongations à des personnes qui, souvent, ne comprennent pas les procédures et ne considèrent pas avoir enfreint la loi en se maintenant en situation irrégulière sur le territoire français.

Le travail avec les avocats se fait en bonne entente.

4.3.9 Le registre de rétention.

Les contrôleurs observent qu'aucun modèle unique pour tous les CRA n'a été défini au plan national, y compris depuis qu'ils ont tous été confiés à la direction centrale de la police aux frontières.

Le registre de rétention du centre d'Oissel a été récemment redéfini pour en faciliter l'exploitation.

Les informations concernant une personne sont portées sur deux pages placées en vis-à-vis.

La première page, sous la désignation du centre et le numéro d'ordre, figure cinq bandeaux :

- le premier, grisé, mentionne le type de mesure (« APRF » – « OQTF » – « ITF » – « READ » – « APE » – « AME »), la date et de l'heure d'arrivée, les éléments d'identité¹⁹, le service « capteur », la sortie ou non d'une « maison d'arrêt »²⁰, la remise éventuelle de la carte téléphonique²¹, le nom et les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'évènement grave, la date et l'heure de notification des droits, la demande d'examen médical (ou non) et l'avis transmis à l'unité médicale, les documents d'identité (en cours de validité ou non), la remise d'une copie de l'arrêté, la remise d'une copie de la notification des droits en rétention, la possession ou non d'un téléphone portable à l'arrivée, la date et l'heure de début de rétention, la signature de la personne retenue et celle du greffier (avec indication de son nom) ;
- le deuxième concerne la première prolongation accordée par le juge des libertés et de la détention (avec indication des dates et heures de début et de fin) puis la deuxième prolongation (avec indication de la date et de l'heure de début) ;

¹⁹ Nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, pays, nationalité mais aussi s'il s'agit d'un homme, d'une femme ou d'un enfant.

²⁰ En fait, il s'agit de la sortie plus générale d'un établissement pénitentiaire, quelle qu'en soit sa nature (maison d'arrêt, centre pénitentiaire, centre de détention, ...).

²¹ Avec une information sur la possibilité de mise à disposition d'un appareil téléphonique par l'OFII ou le CRA et l'existence de cabines téléphoniques en libre accès dans la zone de rétention.

- le troisième porte sur les présentations à la Cour d'appel, avec indication de la date et l'heure de départ du centre et la date et l'heure de retour, avec, pour chaque mouvement, la signature de la personne retenue et celle du fonctionnaire d'escorte ;
- le quatrième traite de la présentation devant le tribunal administratif et porte les mêmes informations ;
- le cinquième est relatif à l'isolement, permettant d'inscrire trois mesures ; la date et l'heure de placement et celles de levée sont suivies des motifs de la mesure²².

La deuxième page regroupe sept bandeaux :

- le premier retrace les visites des avocats, avec leur nom, leur barreau et la date ;
- le deuxième énumère les présentations dans les consulats²³ ;
- le troisième traite de la demande d'asile²⁴ ;
- le quatrième aborde les visites médicales dans les hôpitaux²⁵ ;
- le cinquième est une zone de texte libre pour les infirmières ;
- le sixième sert à décrire des « observations particulières », avec des cases à cocher²⁶ et une zone de texte libre ;
- le septième indique les conditions de sortie :
 - trois cartouches sont réservés au départ²⁷ et, en face des deux premiers, un retour au centre « suite à incident » (« refus d'embarquer » ou « vol annulé »)²⁸ ; en face du troisième, la prise en charge : un éloignement (avec indication du lieu de reconduite) ou un placement en garde à vue en application de l'article L.624-1 du CESEDA ;
 - un cartouche pour mentionner l'autorité ayant décidé de la remise en liberté ;
 - un cartouche pour la suite donnée, permettant de mentionner ce que décident les préfetures lorsque la personne retenue n'a été ni éloignée ni remise en liberté par une juridiction.

Les contrôleurs ont examiné deux registres :

- le premier ouvert le 3 septembre 2012 (des numéros 601 à 700) ;
- le second, en cours d'utilisation, ouvert le 22 octobre 2012 (des numéros 701 à 752, les autres n'étant pas encore attribués à la date de la visite).

Ils ont constaté que les documents étaient bien tenus et n'ont observé que de rares oublis, comme ceux cités au paragraphe 4.3.5 ci-dessus ou au numéro 730 (prolongation par le JLD et un passage en cour d'appel).

²² « Thérapeutique » - « troubles à l'ordre public » - « agressivité » - « menaces » - « outrage » - « rébellion » - « incitation à la rébellion » - « caractère agressif envers les fonctionnaires ou un retenu nommé [...] » - « insultes » - « violences » - « dégradations volontaires » - « autre : [...] »

²³ Pays, date, laissez-passer délivré ou non avec mention de la date.

²⁴ Date et heure du dépôt de la demande – date et heure de l'envoi à l'OFPPRA – date et heure de l'accusé de réception de l'OFPPRA par télécopie – date et heure de la présentation à l'OFPPRA ou du refus – la décision de l'OFPPRA « accordée » ou « rejetée ».

²⁵ Indication du centre hospitalier (CHU Charles Nicolle Rouen – Saint-Julien au Petit-Quevilly – CHSR du Rouvray), avec mention de la date et du service.

²⁶ « Sans GAV » - « Avec GAV » - « ESI simple » - « Autres infractions : [...] » - « Accompagne : ses parents – sa mère – son père – en chambre n°[...] ».

²⁷ Avec la date, l'heure, la signature de la personne retenue et celle du greffier.

²⁸ Avec la date, l'heure, la signature de la personne retenue et celle du greffier.

Ils ont noté que l'identité des enfants accompagnant leurs parents était inscrite et leurs conditions de séjour étaient également tracées sur une double page, comme pour toutes les autres personnes reçues en rétention.

Ils ont également constaté que des personnes avaient fait l'objet de plus de trois mesures d'isolement, que le bandeau « isolement » de la première page ne suffisait pas et que le bandeau « observations particulières » de la deuxième page avait alors été utilisé pour inscrire les autres mesures.

4.3.10 Les violences.

Durant la visite, il a été fait état de violences commises entre personnes retenues.

Les contrôleurs, qui ont exploité le registre de main courante pour la période du 1^{er} octobre au 12 novembre 2012, en ont trouvé la trace à trois reprises :

- le 12 octobre 2012, une rixe oppose deux personnes pour un téléphone portable ;
- le 22 octobre 2012, une agression de plusieurs hommes retenus sur un autre, qui avait dénoncé l'auteur de la dégradation du groom de la porte de sa chambre ;
- le 30 octobre 2012, lors d'une audience à la cour d'appel, une personne retenue en agresse un autre.

Les contrôleurs ont pu visionner l'enregistrement vidéo de l'agression commise le 22 octobre 2012. Vers 13h, un groupe de cinq hommes entrent dans une chambre. Quelques instants plus tard, un autre, probablement alerté par le bruit, arrive pour voir ce qui se passe. A ce moment-là, la victime sort précipitamment de la chambre pour fuir, pourchassé par le groupe des cinq. Rattrapé dans le couloir, il est jeté à terre et très violemment frappé, y compris à coups de pied à la tête. En moins de quinze secondes, les policiers, alertés par les images de vidéosurveillance, interviennent et repoussent les assaillants. L'un des policiers déploie son bâton télescopique et se met en garde face à eux tandis que les autres fonctionnaires évacuent la victime hors de la zone de rétention. Au sol, des traces de sang témoignent de la violence de l'agression.

Ultérieurement, cet homme est emmené aux urgences pour y être soigné puis rapidement transféré en soirée vers un autre centre de rétention, par mesure de sécurité.

Le chef du CRA d'Oissel a appelé le commissariat de police de Rouen pour qu'une enquête soit faite. Malgré des réticences initiales, des policiers se sont déplacés. L'enregistrement permet l'identification des auteurs de l'agression mais, selon les informations recueillies, aucune garde à vue n'a été prise, aucune ITT n'a été évaluée et aucune suite judiciaire n'a été décidée. Les agresseurs ont poursuivi normalement leur séjour en rétention.

Compte tenu de la violence des coups portés notamment à la tête, il est permis de s'interroger sur les conséquences de cet assaut si la victime n'avait pas réussi à sortir de sa chambre et à aller dans le couloir, placé sous vidéosurveillance.

La qualité et la rapidité de l'intervention des policiers a été déterminante.

4.4 Les procédures de transfert et de sortie.

4.4.1 La cellule d'éloignement.

L'unité départementale d'éloignement est constituée d'un chef, d'un adjoint, de deux coordinateurs et de deux groupes opérationnels, l'un de quatorze agents et deux adjoints de sécurité et l'autre de dix agents et deux adjoints de sécurité.

Les personnels disposent de cinq semaines de congés annuels auquel il faut ajouter les RTT et éventuellement les heures supplémentaires transformées en congés de récupération.

Ils ont pour fonction d'escorter les personnes retenues vers les juridictions administratives ou judiciaires, les consulats et les lieux d'embarquement en vue de leur éloignement.

Ils disposent de quatre minibus (un de sept places, trois de neuf places) et quatre véhicules légers, dont deux Scenic Renault sérigraphiés. Les compteurs des deux minibus indiquent plus de 220 000 et 130 000 kilomètres.

Une grande salle, attenante à celle du greffe, est affectée à l'unité. Elle comporte des bureaux, une grande table centrale et deux grands tableaux blancs fixés aux murs où sont indiquées les missions.

Voici le tableau pour le 16 novembre 2012 :

Destination	Agents	Départ	Rendez-vous
Le Bourget	3	3h20	6h20
Roissy	2	5h45	9h45
Consulat Tunisie et CRA Vincennes	3	8h	10h
Consulat de Turquie	2	12h30	15h
Tribunal administratif	4	15h	15h30
Préfecture Rouen	3	10h30	11h
PAF Rouen	2	14h30	15h
Orly	2	4h15	8h15
JLD	2	9h30	10h
Cour appel	2	8h30	9h

Ces charges impliquent que des policiers rentrant d'une escorte suffisamment tôt soient aussitôt employés pour une nouvelle mission, pouvant entraîner une fin de service plus tardive que celle initialement prévue et générant des heures supplémentaires.

Quelques remarques :

- le tableau n'indique pas les heures prévisibles de retour, parce qu'elles sont le plus souvent aléatoires : ainsi, ce jour-là, du brouillard et des retards étaient annoncés (avec des embouteillages, des départs d'avions décalés...) ;
- les missions sont inscrites dans l'ordre chronologique des demandes ;
- lorsque l'équipe de l'unité d'éloignement manque de personnel pour faire face à l'ensemble des missions, ou bien un agent de l'autre équipe est rappelé, ou bien un renfort est demandé à la brigade du contentieux ou à celle de garde ;

- lorsque le nombre de véhicules n'est pas suffisant, le SGAP, implanté sur le même site, est sollicité²⁹.

Il est indiqué aux contrôleurs que cette journée n'est pas exceptionnelle, alors même que le nombre des places occupées dans le centre est limité.

Voici les données statistiques des escortes pour l'année 2011 :

MISSION LOCALES³⁰

JLD	Personnes présentées Missions réalisées	476 283
CA	Personnes présentées Missions réalisées	252 166
TA	Personnes présentées Missions réalisées	446 221

MISSIONS NATIONALES

Consulat	Personnes présentées Missions réalisées	221 166
OFPRA	Personnes présentées Missions réalisées	10 9
ROISSY	Personnes présentées Missions réalisées	298 267
ORLY	Personnes présentées Missions réalisées	41 39
LE BOURGET	Personnes présentées Missions réalisées	10 7
MARSEILLE	Personnes présentées Missions réalisées	9 8

4.4.2 L'information de la personne retenue.

La règle générale veut que les personnes retenues ne soient pas avisées de l'heure de leur départ. Le bureau de l'unité d'éloignement n'est accessible ni aux personnels de l'OFII ni à ceux de FTDA.

²⁹ Les véhicules des personnels ne servent jamais aux escortes

³⁰ Chaque mission peut emmener une ou plusieurs personnes retenues.

Les personnels de l'escorte ont indiqué aux contrôleurs que, la veille du départ - le plus souvent tôt le matin -, le chef d'escorte discutait avec la personne pour « prendre le pouls » et préparer son escorte. Il arrive, en fonction de cette relation, que l'heure soit indiquée.

4.4.3 Les escortes.

Les contrôleurs ont accompagné une escorte reconduisant deux personnes retenues à l'aéroport Charles de Gaulle.

Les deux personnes ont été fouillées par palpations ainsi que leurs affaires conservées à la bagagerie. Elles ont récupéré leurs biens et émargé les reçus puis sont montées, sans menottes, à l'arrière du minibus. Deux sandwiches ont été prévus pour les personnes retenues.

Les trois agents de l'escorte étaient en civil, avec leurs armes.

Le départ a été effectué à 8h30, sans difficulté climatique. Tout le long du voyage, le dialogue a été relancé avec les deux personnes et il est apparu qu'elles ne s'opposent ni l'une ni l'autre à la reconduite, qu'il n'y aura pas de problèmes... Un téléphone portable a été prêté et les personnes retenues ont appelé leurs familles (Roumanie et Maroc). A 10h10, l'escorte est arrivée devant la grille de l'unité locale d'éloignement de la PAF (ULE) qui borde les pistes de l'aéroport.

Le bâtiment de l'ULE est constitué d'un rez-de-chaussée en préfabriqué avec une entrée à proximité du parking et une entrée des personnels située de l'autre côté du bâtiment.

Après un sas, la porte donne dans une salle bordée, à gauche et au fond, par huit cabines avec des portes vitrées, sauf une dont le vitrage porte un film translucide où s'effectuent les fouilles ; les autres permettent l'attente des départs des personnes retenues. Au centre, se trouvent une table et quelques sièges. Des toilettes pour les personnes retenues n'ont pas de lumière et sont insalubres.

Sur la gauche, est situé le poste des agents de la PAF - trente-trois agents en uniforme, en deux brigades - ouvert de 5h30 à 24h. Ces fonctionnaires ont un rôle de facilitateur des départs des étrangers et assurent la liaison entre les CRA et l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle³¹. Ces policiers ne sont jamais responsables des personnes retenues.

A l'arrivée, l'escorte a retrouvé celle qui était partie d'Oissel beaucoup plus tôt, le matin, pour amener un ressortissant africain qui voulait partir : le commandant de bord de l'avion a refusé son embarquement, sans même le voir, au motif « qu'il y a déjà quatorze aveugles dans l'avion... ». Il semble qu'une telle situation soit relativement fréquente, selon les commentaires entendues dans les locaux de la PAF.

Vers 11h15, un policier de l'ULE a invité un des agents de l'escorte à le suivre avec la personne de nationalité roumaine. Celle-ci a transféré ses affaires du véhicule du CRA à celui de l'ULE. Le portail donnant sur les pistes de la zone internationale s'est ouvert et a commencé un itinéraire au ralenti, avec des arrêts avant de traverser les pistes, des routes balisées, un arrêt au pied d'un bâtiment où l'agent de l'ULE est allé récupérer la carte d'embarquement de la personne retenue, des tours et détours pour enfin aboutir sur une aire de stationnement derrière une ligne rouge, au bout de l'aile de l'avion pour Bucarest. Le ciel était gris et il faisait froid.

L'avion avait du retard - le départ était prévu à 12h25 et le service du ménage n'avait pas terminé. Il a été remis au contrôleur un gilet fluorescent obligatoire pour les civils qui circulent sur les pistes. La personne retenue a pu récupérer son téléphone portable dans sa valise.

³¹ 3 257 ha, 60 000 000 de passagers par an, 120 000 personnes y travaillent.

A 12h08, le commandant de bord est apparu à la porte de l'avion, en haut de la passerelle. La personne retenue a été accompagnée en haut des marches et l'agent de l'escorte d'Oissel a remis au commandant une pochette avec le passeport et le billet. La personne retenue est entrée dans l'avion après avoir serré les mains de l'agent.

L'escorte a regagné la voiture (dont le moteur était en marche pour assurer le chauffage) et a attendu.

A 12h14, est arrivé un bus avec les passagers, peu nombreux.

A 12h40, la passerelle a été retirée et, dès le départ de l'avion pour la piste, l'escorte a regagné le bâtiment de l'ULE.

Dans les locaux de l'ULE, un écran affiche la liste de tous les avions au départ (D) et envolés (N - comme nuage). Celui de Bucarest est affiché « N » à 13h02.

L'escorte a dû attendre le décollage de l'avion pour être sûr du départ car elle est responsable de la personne retenue jusqu'à son départ effectif ; en cas de non départ, c'est elle qui ramène « sa personne retenue » dans le CRA de départ.

A l'issue du départ des deux personnes reconduites, l'escorte s'est remise en route pour le retour et est arrivée au CRA à 16h15.

4.5 Les contrôles.

Le directeur départemental de la police aux frontières se déplace chaque semaine du Havre au CRA.

L'un au moins des trois juges des libertés et de la détention y vient chaque année. En revanche, aucune visite du procureur de la République ni d'un autre magistrat du parquet n'a été mentionnée.

5 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le nombre des personnes retenues a fortement baissé au cours des dix premiers mois 2012 (même si un rebond apparaît en octobre 2012), effet des dispositions ayant conduit à l'interdiction de placer en garde à vue des personnes en situation irrégulière. Globalement, environ 40 % des hommes et des femmes retenus ont été reconduits à la frontière (cf. point 2.4.1).

La durée moyenne de rétention a augmenté, passant de 6,17 jours en 2011 à 9,37 jours en 2012, effet de la réforme issue de la loi du 16 juin 2011 ayant porté la durée maximum de trente-deux à quarante-cinq jours. Près de 10% des personnes retenues sont restées plus de trente-deux jours et, parmi elles, environ quatre sur cinq sont remises en liberté avec l'obligation de quitter le territoire français (cf. point 2.4.1).

2. Les familles, qui restent au centre pendant une durée limitée (2 à 2,5 jours), sont moins nombreuses qu'en 2011 ; les mineurs sont en nombre restreint, les deux derniers enregistrés n'ayant pas séjourné au centre mais ayant rejoint leurs parents, précédemment incarcérés, uniquement au moment du départ (cf. points 2.4.1 et 2.4.3).

3. Des personnes effectuent des séjours multiples d'une durée atteignant le seuil maximum fixé par la loi, faute de pouvoir être reconduites dans leur pays d'origine : remises en liberté au terme de trente-deux jours ou de quarante-cinq jours (selon la date de la rétention) avec une obligation de quitter le territoire français, elles se maintiennent sur le territoire français, se font de nouveau interpellier lors de la commission d'une infraction et sont placées en garde à vue avant de revenir au CRA et de recommencer le même cycle. Ces personnes sont ainsi régulièrement placées en rétention administrative tout en sachant, dès le placement, qu'aucune possibilité d'éloignement n'existe (cf. point 2.4.4).

4. Aucune signalisation n'a été mise en place sur la voie publique pour faciliter l'arrivée des proches venant rendre visite à une personne retenue, malgré les espoirs suscités par la réponse au précédent rapport par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. L'implantation du CRA sur le site de l'école nationale de police d'Oissel, dans un lieu situé hors agglomération, justifierait un fléchage. L'assurance fournie par le chef du CRA dans sa réponse au rapport de constat mériterait d'être suivie d'effet (cf. point 3.1.1).

5. L'éloignement des agglomérations les plus proches entraîne des difficultés lors de la remise en liberté, aucun transport en commun ne passant à proximité du centre. Le recours aux taxis est une solution d'autant plus onéreuse que ces personnes retenues ne disposent généralement pas des moyens financiers nécessaires à une telle dépense.

Il est pris acte des efforts produits par les fonctionnaires de police pour raccompagner les femmes jusqu'à la gare d'Oissel, sous réserve des impératifs de service. L'implantation d'un CRA dans un lieu isolé devrait s'accompagner de solutions pour faciliter l'acheminement des personnes remises en liberté, hommes ou femmes, jusqu'au point d'arrêt du transport en commun le plus proche et ne pas les laisser seules, en rase campagne, sans moyen de locomotion, parfois même de nuit (cf. point 3.1.1).

Le travail mené d'initiative par un jeune fonctionnaire de police pour fournir des documents facilement compréhensibles par les personnes ne maîtrisant pas le français, leur permettant ainsi de rejoindre la gare ou la station de cars la plus proche mais aussi leur permettant de mieux comprendre les règles de fonctionnement du centre, mérite d'être souligné. Cette bonne pratique pourrait être portée à la connaissance des autres centres pour y être reproduite (cf. point 3.12 – point 3.5.1.1.2).

6. Il est pris acte de l'inscription, dans le règlement intérieur, d'une durée minimum de visite de trente minutes, répondant là à une préconisation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, formulée à l'issue de la précédente visite (cf. point 3.1.2).

7. Les box affectés aux visites devraient être équipés d'une porte pour garantir la confidentialité des discussions (cf. point 3.1.2).

8. Il est pris acte des dispositions introduites par la circulaire du 14 juin 2010 dressant notamment la liste des objets autorisés ou retirés lors de l'arrivée dans un centre de rétention administrative, répondant à la recommandation formulée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la précédente visite.

Quelques difficultés subsistent toutefois pour accéder à des objets interdits dans la zone de rétention mais indispensables pour l'hygiène des personnes, comme des pinces à ongles, besoins

rendus d'autant plus nécessaires que la durée maximum de rétention a été portée à quarante-cinq jours (cf. point 3.2.1).

9. Il est pris acte du bon fonctionnement des boutons d'appel placés dans les chambres et du fonctionnement de l'éclairage des sanitaires indépendamment de celui des chambres, comme l'a recommandé le Comité pour la prévention de la torture. Les travaux d'entretien des chambres devraient cependant être poursuivis (cf. points 3.2.2.1 et 3.2.2.4).

10. Malgré les recommandations concordantes formulées tant par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté que par le Comité pour la prévention de la torture, les chambres ne sont toujours pas équipées de casiers fermant à clé en raison, a-t-il été indiqué, du coût d'un tel équipement et des inconvénients (perte de clés, ...). Cette situation entraîne des difficultés pour les personnes retenues qui ne disposent d'aucun moyen de conserver en sécurité un MP3 ou même de simples paquets de cigarettes. Il est difficile d'imaginer que des matériels de la vie quotidienne soient rangés dans la bagagerie, dont l'accès ne peut se faire qu'en étant accompagné d'un policier (point 3.2.2.2).

11. La direction centrale de la police aux frontières ayant rappelé le libre accès permanent au téléphone, les chambres ne sont plus fermées de nuit, les personnes retenues changent de lit et ne respectent plus les places attribuées, provoquant des inconvénients notables lors de la dispensation des médicaments ou les réveils nocturnes pour les reconduites et générant des tensions. Cette situation mérite que des solutions soient recherchées au moment de l'affectation dans les chambres (cf. points 3.2.2.3 et 3.3.3.2.5).

12. Les salles d'eau devraient bénéficier d'un équipement adapté. Il est pris acte de la pose de patères, intervenue postérieurement à la visite. L'installation d'un loquet, qui équipe déjà une salle d'eau, devrait être adoptée dans l'ensemble de ces pièces pour préserver l'intimité des personnes retenues. La mise en place des dérouleurs de papier hygiénique, pourtant annoncée en 2009 à la suite de la précédente visite, n'est toujours pas réalisée (cf. point 3.2.2.4).

13. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Comité pour la prévention de la torture ont préconisé que les locaux du CRA soient correctement chauffés. La mesure, qui n'est toujours pas mise en application, mériterait d'être examinée avec attention pour que des solutions soient rapidement adoptées (cf. point 3.2.3).

14. Malgré les recommandations concordantes formulées tant par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté que par le Comité pour la prévention de la torture et les réponses ministérielles données, la grande cour extérieure, seul endroit permettant une véritable pratique sportive, n'est ouverte que dans des conditions très restrictives alors même qu'un manque flagrant d'activités caractérise ce centre. Des mesures devraient être enfin décidées pour que les personnes retenues puissent y accéder plus régulièrement (cf. point 3.2.4).

15. Malgré les recommandations concordantes formulées tant par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté que par le Comité pour la prévention de la torture et les réponses ministérielles données, les activités sont toujours indigentes, même si une table de ping-pong a été récemment installée. Par ailleurs, les distributeurs de boissons et de friandises, vandalisés, étaient hors service, le distributeur de cigarettes a été retiré et la mise en place d'un monnayeur n'est pas envisagée. Regarder la télévision constitue la seule véritable occupation. La diversification des activités devrait être étudiée et des mesures prises pour éviter l'ennui, point

d'autant plus sensible que la durée de rétention peut désormais atteindre quarante-cinq jours (cf. point 3.2.5 – point 3.2.6).

16. Une visite médicale n'est pas systématiquement réalisée à l'arrivée de chaque personne retenue mais est effectuée à sa demande, pour ne rien imposer. La présence régulière des infirmières en rétention et leur étroite relation avec les policiers leur permettent de rapidement avoir connaissance de toute sollicitation. Toutefois, les infirmières étant systématiquement accompagnées par des policiers durant leur passage dans la zone de rétention, les informations échangées entre les soignantes et les personnes retenues ne bénéficient d'aucune confidentialité.

Les relations entre les infirmières et les représentants de France Terre d'Asile mériteraient d'être apaisées.

Conformément à la recommandation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le recours à des co-retenus pour servir d'interprète n'est plus pratiqué. Un service d'interprétariat par téléphone permet désormais de répondre aux besoins.

Un dossier médical n'est ouvert que pour les seuls patients reçus.

Les consultations de spécialistes sont possibles compte tenu des liens établis avec les hôpitaux rouennais mais ne sont décidées qu'en cas d'urgence (cf. point 3.3.3.2).

17. Malgré la recommandation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté formulée à l'issue de la précédente visite et les réponses alors apportées, les médicaments étaient toujours déconditionnées, lors de la présente visite, par les infirmières avant leur remise aux personnes retenues, pour des raisons de sécurité, à la demande de la police semble-t-il, contrevenant aux règles professionnelles. Il est pris acte du retour à la norme, intervenu à la suite de la dernière visite (point 3.3.3.2.5).

18. Les dispositions relatives au maintien sur le territoire national pour raison de santé sont connues et mises en œuvre au profit des personnes retenues le nécessitant (cf. point 3.3.3.2.8).

19. A la suite des recommandations relatives à l'isolement formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Comité pour la prévention de la torture, le chef de centre a diffusé des directives, précisant la procédure à respecter lors des mises à l'isolement. Le procureur de la République, comme prévu par la circulaire du 14 juin 2010, mais aussi le préfet et le juge des libertés et de la détention, en sont systématiquement informés par télécopie. En revanche, aucun examen médical n'est demandé et l'information de l'unité médicale n'est pas immédiate, sauf si l'état de santé est visiblement dégradé, cette pratique s'écartant des directives données par la circulaire précitée. Les mesures sont désormais inscrites sur le registre de rétention mais aussi sur un registre spécial qui en assure la traçabilité ; un tel enregistrement, qui permet d'avoir une appréciation globale et rapide du recours à l'isolement dans le centre, devrait être étendu à l'ensemble des CRA (cf. point 3.4.1).

20. Le recours au menottage est décidé en fonction de la dangerosité et les fonctionnaires n'utilisent ce moyen qu'en cas de nécessité. Il s'agit là d'une bonne pratique qui mérite d'être encouragée. Il est pris acte de l'enseignement du menottage à l'avant, supprimant l'inconfort du menottage dans le dos durant des trajets en voiture (point 3.4.2).

21. A la suite de la recommandation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté formulée à l'issue de la précédente visite, le chef du centre a diffusé des directives pour interdire le port de l'arme de service en zone de rétention. Le port du bâton télescopique reste autorisé mais les fonctionnaires habilités ne le portent pas tous : certains ont fait le choix de l'accrocher à leur ceinture pour être en mesure de réagir rapidement en cas d'incident ; d'autres ont fait un choix inverse, sauf en périodes de tensions. Ce bâton, de petite taille, est discret. Son utilité, notamment pour préserver l'intégrité physique d'une personne retenue agressée par plusieurs autres, a été mise en évidence durant cette visite (cf. points 3.4.3 et 4.3.10).

22. Il est pris acte de la mise à jour du règlement intérieur en 2012, mesure préconisée par le Comité pour la prévention de la torture. Toutefois, les dispositions de la circulaire du 14 juin 2010, qui traite notamment des objets autorisés et de ceux retirés lors de l'arrivée, n'y sont toujours pas intégrées, malgré la réponse donnée par le gouvernement français, en 2010, de les inscrire par un nouveau règlement type. Des efforts ont été menés pour mieux faire comprendre les règles, notamment grâce à des documents visuels élaborés localement (cf. conclusion *supra* et point 3.5.1.1).

23. L'affectation d'un fonctionnaire animateur en activités physiques professionnelles, annoncée par le chef de centre, constitue une avancée importante, permettant de rendre les formations plus aisées (cf. point 3.5.1.2).

24. Les policiers de l'unité départementale d'éloignement et de l'une des deux brigades du centre ont paru plus particulièrement attentifs aux personnes retenues (cf. points 3.5.1.3 – 4.3.2 – 4.4.3).

25. Même si le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime organise une réunion des acteurs du pôle immigration une semaine sur deux, il est regrettable que le comité de pilotage ne siège plus, alors même que son bon fonctionnement avait été relevé lors de la précédente visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et que le ministre de l'intérieur ne voyait, en 2009, que des avantages à des réunions plus fréquentes (cf. point 3.5.1.4).

26. Pour sa part, le chef du CRA devrait réunir régulièrement les différents acteurs intervenant au centre pour leur offrir un lieu d'échange et éviter la rupture du dialogue tel qu'il existe entre les personnels soignants et les représentants de l'association France Terre d'Asile (cf. points 3.3.3.2.2 – 3.3.3.2.8 - 3.5.1.4).

27. Les téléphones muraux ne bénéficient d'aucune protection garantissant la confidentialité des conversations. L'installation d'un tel dispositif devrait être envisagée. Par ailleurs, l'utilisation des cartes de téléphone devrait être expliquée, en particulier aux personnes non francophones (cf. point 4.2.2).

28. Le greffe a paru travailler avec rigueur. L'état de synthèse, mis à jour en permanence, regroupant les informations essentielles, constitue un outil très pratique et sa transmission quotidienne au tribunal administratif et au juge des libertés et de la détention contribue à la qualité du dialogue et du suivi (cf. point 4.3.1).

29. Comme ils le font au tribunal administratif, les avocats devraient pouvoir s'entretenir, au tribunal de grande instance, avec les personnes retenues dans une pièce garantissant la confidentialité de leurs échanges (point 4.3.2).

30. Les locaux attribués aux représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de l'association France Terre d'Asile sont étroits (12,5 m² pour deux) et mal insonorisés. Ils ne leur permettent pas de travailler dans des conditions satisfaisantes, notamment lorsqu'une personne retenue est reçue en entretien et, en particulier, lorsqu'un des salariés de l'association élabore une demande d'asile avec elle (cf. points 4.2.3 et 4.3.8).

31. Le registre de rétention est tenu avec rigueur. Un modèle de registre pourrait être fixé, tous les centres de rétention administrative étant désormais rattachés à la direction centrale de la police aux frontières (point 4.3.9).

32. Les toilettes des locaux de l'unité local d'éloignement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle devraient être remises en bon état pour être utilisées par les personnes retenues qui y sont placées dans l'attente de leur embarquement (cf. point 4.4.3).

En conclusion générale, parmi les nombreuses recommandations formulées tant par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de sa visite en 2009 que par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe à l'issue de celle effectuée en 2010, seules quelques-unes ont été suivies d'effet malgré, parfois, les réponses apportées. La circulaire du 14 juin 2010, qui a fait évoluer la réglementation interne sur les objets retirés, sur l'usage des menottes et sur l'isolement, constitue toutefois une exception dont il faut se féliciter.

Le Contrôleur général de lieux de privation de liberté, qui prend acte des évolutions annoncées par le chef du centre postérieurement à cette deuxième visite, réitère donc ses recommandations.

Sommaire

1	Les conditions de la visite.....	2
2	La présentation du centre de rétention administrative.	3
2.1	La présentation générale du centre de rétention administrative.....	3
2.2	Les locaux.....	3
2.3	Les personnels et leurs missions.	5
2.3.1	Les personnels du centre de rétention administrative.	5
2.3.2	L'unité départementale d'éloignement.	6
2.4	Les personnes retenues.....	6
2.4.1	Les personnes retenues en 2011 et début 2012.....	6
2.4.2	La situation au moment de la visite.	9
2.4.3	Les enfants.....	10
2.4.4	L'évolution du profil des personnes retenues.	11
2.4.5	Les personnes effectuant des séjours multiples en rétention.....	12
3	Les éléments signales lors de la précédente visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et du Comité pour la prévention de la torture.	14
3.1	L'accès des visiteurs au centre et la sortie des personnes libérées.....	14
3.1.1	L'accès.	14
3.1.2	La durée des visites.....	15
3.2	Les conditions de séjour.....	17
3.2.1	Les objets autorisés ou interdits.	17
3.2.2	Les chambres.....	18
3.2.3	Le chauffage.	22
3.2.4	Les cours.....	24
3.2.5	Les activités.....	25
3.2.6	Les monnayeurs et distributeurs.....	26
3.3	L'accès aux soins.	27
3.3.1	Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite de septembre 2008.....	27
3.3.2	Les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'issue de la visite de décembre 2010.....	28
3.3.3	La situation constatée en novembre 2012.....	29
3.4	Les mesures de contrainte et le port d'arme.	35
3.4.1	La mise à l'isolement.	35
3.4.2	Le menottage.....	40
3.4.3	L'armement des fonctionnaires de police.	41
3.5	Le fonctionnement du centre.....	43
4	Les éléments nouvellement constatés.....	47
4.1	L'arrivée de la personne retenue.....	47
4.2	La vie quotidienne.	47
4.2.1	La restauration.	47
4.2.2	L'accès au téléphone.....	48
4.2.3	L'assistance réalisée par l'OFII.....	48
4.3	L'exercice des droits.	49
4.3.1	Le suivi effectué par le greffe du centre.	49
4.3.2	Le tribunal.	50
4.3.3	Les avocats.	52
4.3.4	Les recours.	52
4.3.5	La demande d'asile.....	53
4.3.6	L'interprétariat.	54

4.3.7	Les visites de représentants consulaires.....	54
4.3.8	L'association d'aide juridique.....	54
4.3.9	Le registre de rétention.....	55
4.3.10	Les violences.....	57
4.4	Les procédures de transfert et de sortie.	57
4.4.1	La cellule d'éloignement.	57
4.4.2	L'information de la personne retenue.	59
4.4.3	Les escortes.....	60
4.5	Les contrôles.....	61
5	CONCLUSION.....	61